



ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE  
DE LA FRANCOPHONIE

***Section I.1XXXIV SESSION***  
***Québec, 4 au 7 juillet 2008***

---

**Réseau des femmes parlementaires**

\* \* \*

**RAPPORT**

par

**Mme Geneviève COLOT**  
(France)

Rapporteure

sur

***Les droits de l'Enfant :***  
***suivi de la Convention internationale des droits de l'Enfant***

## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>4</b>
<b>I. L'aboutissement d'un long chemin pour donner à tous les enfants du monde les mêmes droits.....</b>	<b>5</b>
1. Un long processus .....	5
2. Des droits universels, un impératif : « l'intérêt supérieur de l'enfant » .....	6
3. Une méthode : un contrôleur et des instruments de contrôle.....	7
<b>II. Un consensus quasi universel, un suivi effectif mais irrégulier .....</b>	<b>8</b>
1. Une ratification par tous les États du monde sauf deux.....	8
2. Les rapports : des dépôts effectifs mais irréguliers pour les États de la Francophonie.....	10
<b>III. Le cas particulier des enfants dans la guerre.....</b>	<b>11</b>
1. Les enfants dans les conflits armés : principales victimes, à la fois cibles et instruments.....	11
2. L'élaboration de normes protectrices par la communauté internationale .....	14
3. Une mise en œuvre qui reste insuffisante .....	15
<b>IV. Quelques « instantanés » à la veille du 20e anniversaire de la CDE.....</b>	<b>17</b>
1. L'harmonisation de la notion d'« enfant », sauf en matière pénale.....	18
2. Le recul de la mortalité infantile.....	19
3. L'élargissement de l'accès à l'éducation.....	21
4. Le renforcement de la lutte contre les trafics et l'exploitation sexuelle des enfants.....	23
5. La création d'organes spécialement chargés de la défense des intérêts des enfants .....	25
<b>CONCLUSION : Propositions d'actions pour les femmes parlementaires .....</b>	<b>29</b>
<b>Annexe 1 :</b> <b>Convention relative aux droits de l'enfant</b> <b>(20 novembre 1989).....</b>	<b>31</b>
<b>Annexe 2 :</b> <b>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant,</b> <b>concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés</b> <b>(25 mai 2000).....</b>	<b>49</b>
<b>Annexe 3 :</b> <b>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la</b> <b>vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène</b> <b>des enfants</b> <b>(25 mai 2000).....</b>	<b>54</b>

<b>Annexe 4 :</b>	
<b>Etat des signatures et ratifications de la Convention et des deux Protocoles .</b>	<b>.62</b>
<b>Annexe 5 :</b>	
<b>Etat du dépôt des rapports périodiques.....</b>	<b>66</b>
<b>Annexe 6 :</b>	
<b>Ages de majorité dans les pays ayant répondu au questionnaire .....</b>	<b>73</b>

## INTRODUCTION

Notre Réseau des Femmes Parlementaires de la Francophonie s'est fixé la mission et le but, entre autres, « *de contribuer à la défense des droits de l'Homme, particulièrement ceux de la jeune fille, de l'enfant et de la mère* ».

Lors de la XXVIIe session de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie qui s'est déroulée en juillet 2006 à Rabat (Maroc), le Réseau a présenté et fait adopter un *Appel sur la violence exercée contre les femmes et les enfants*.

Nous fêterons le 20 novembre 2009 - l'année prochaine - le vingtième anniversaire de l'adoption, par l'Assemblée générale des Nations Unies, de la Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE).

Un suivi de l'application de la CDE m'apparaît donc très pertinent dans cette perspective. En effet, le respect des droits de l'homme commence par la manière dont une société traite ses enfants, en particuliers les filles. Une société qui se soucie des enfants et des jeunes leur offrira la liberté et la dignité, en créant des conditions qui leur permettent de développer leurs potentialités et d'être prêts à mener une vie d'adulte pleine et satisfaisante.

Il me semble important, dans un premier temps, de rappeler les ambitions et les objectifs assignés à la CDE par ses auteurs.

Je ferai ensuite un état de situation des ratifications et des rapports de suivi qui ont été produits à ce jour par les pays membres, associés et observateurs de l'OIF. J'aborderai également le point particulier des enfants dans la guerre.

Enfin, à partir « d'instantanés » de la situation dans six pays d'Afrique et d'Afrique du Nord, un pays d'Amérique, un pays d'Asie et huit pays européens, je vous proposerai des pistes d'action, en tant que femmes parlementaires.

Avant de commencer mon propos, je tiens ici à remercier chaleureusement les dix-sept sections qui ont pu répondre au questionnaire que je leur avais adressé : Ancienne République Yougoslave de Macédoine, Andorre, Belgique - Communauté française - Wallonie/Bruxelles, Bénin, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, France, Italie - Val d'Aoste, Québec, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Suisse - Canton du Valais, et Tunisie.

## I. L'ABOUTISSEMENT D'UN LONG CHEMIN POUR DONNER À TOUS LES ENFANTS DU MONDE LES MÊMES DROITS

### 1. Un long processus

La CDE n'est pas le fruit du hasard, elle est au contraire le résultat d'une lente maturation.

Dès 1924, l'*Assemblée de la Société des Nations* adoptait une *première Déclaration* posant un principe de protection de l'enfant contre toute exploitation et de protection prioritaire en temps de détresse.

Puis une *version plus longue* de cette Déclaration des Droits était mise au point en 1948 par l'*Organisation des Nations Unies*, reprenant les cinq principes posés en 1924 et en ajoutant deux nouveaux, dont le droit d'être protégé en dehors de toute considération de race, de nationalité et de croyance.

L'*Assemblée générale des Nations Unies* adoptait enfin une *troisième Déclaration des Droits de l'enfant le 20 septembre 1959*, toujours avec une simple portée déclarative. Par ailleurs, des dispositions visant expressément les enfants avaient été incorporés dans plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme ou au droit humanitaire.

Mais plusieurs États plaidaient pour l'élaboration d'un texte dans lequel les droits particuliers des enfants seraient énoncés dans le détail, et qui aurait force obligatoire au regard du droit international. Ce souhait d'un texte spécifique consacré aux enfants était justifié par leur situation de fragilité particulière, dont beaucoup d'enfants étaient victimes à travers le monde : taux de mortalité infantile élevé, soins de santé déficients, chances réduites d'accéder à une instruction élémentaire. À ces injustices s'ajoutaient des situations alarmantes : enfants maltraités, exploités aux fins de prostitution ou de travail forcé, enfants emprisonnés, enfants réfugiés et victimes de conflits armés.

L'*Année internationale de l'Enfant en 1979* a marqué la reprise de la réflexion sur ce thème. Dix ans de discussions s'ensuivront avant d'aboutir à un consensus entre des États dont les systèmes de droits n'étaient pas les mêmes, et dont les conceptions politiques, sociales, culturelles et religieuses étaient parfois divergentes.

Le 20 novembre 1989, l'*Assemblée générale des Nations Unies* adoptait, à l'unanimité, la Convention relative aux Droits de l'Enfant.

Cette dernière convention dans l'ordre chronologique, mais la première par ses implications juridiques, marque une nette différence et un triple progrès par rapport à celles qui l'ont précédées : en effet, les États sont tenus de respecter les droits affirmés dans la CDE, de procéder à leur mise en œuvre et de rendre compte du respect de ces obligations (*cf. annexe 1 page 31*).

Enfin, le 25 mai 2000, deux *protocoles facultatifs* sont venus compléter la CDE : l'un concernant **l'implication d'enfants dans les conflits armés**, l'autre **la vente d'enfants**, la

**prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants** (cf. annexe 2 page 49 et annexe 3 page 55).

## 2. Des droits universels, un impératif : « l'intérêt supérieur de l'enfant »

La CDE porte une double ambition : donner à l'enfant des droits universels, d'une part, et définir « *l'intérêt supérieur de l'enfant* », d'autre part.

Elle le fait alors que ces deux notions ont été et sont encore l'objet de perpétuels débats, non seulement entre les régions du monde ou entre les pays, mais encore au sein d'une même culture, voire d'une même famille.

La CDE énonce des normes communes, tout en prenant en considération les différentes réalités culturelles, sociales, économiques et politiques des États pris individuellement. De la sorte, chaque État peut mettre en œuvre, à son rythme et selon ses propres moyens, mais sans jamais oublier l'objectif final, les droits communs à tous les enfants.

La Convention consacre **trois grands principes**, formulés en particulier dans les articles 2, 6 et 12 :

- **Non discrimination.** Les États parties doivent veiller à ce que les enfants qui relèvent de leur juridiction jouissent tous de leurs droits. Cela vaut pour tout enfant « *indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou de ses représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de tout autre situation* ».

Le message essentiel que porte la CDE, c'est celui de l'égalité des chances : les filles doivent jouir des mêmes droits que les garçons ; les enfants appartenant à des groupes autochtones ou minoritaires doivent avoir les mêmes droits que tous les autres ; les enfants handicapés doivent avoir la même possibilité que les autres enfants de se développer et de grandir avec un niveau de vie suffisant.

- **Droit à la vie, à la survie et au développement.** Le droit à la vie est expressément étendu au droit à la survie et au développement dans l'article 6 de la CDE. L'interprétation doit être large : outre la santé physique, ce qui est visé ici c'est tout le développement mental, émotionnel, cognitif, social et culturel de l'enfant.
- **Respect de l'opinion de l'enfant.** L'enfant doit être libre d'avoir des opinions sur toute question l'intéressant. Cette opinion doit être prise en considération, en fonction bien évidemment de l'âge et du degré de maturité de l'enfant.

En ratifiant la CDE, les États s'engagent ainsi à respecter un **ensemble d'obligations contraignantes** envers les enfants que l'on peut classer en **trois grands thèmes** :

- **Des droits civils et politiques** : droit à la vie ; droit à un nom et à une nationalité ; droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion ; droit au respect de son intérêt,

de sa vie privée, de ses opinions, droit à la protection contre la torture et la privation de liberté; droit à une famille ou à une protection de remplacement ;

- **Des droits économiques et sociaux** : droit à un niveau de vie suffisant à son développement physique, mental, spirituel, moral et social ; droit à l'accès aux soins et à un système de protection sociale (en particulier pour les enfants handicapés) ; droit à la protection contre la séparation d'avec les parents ; droit à la protection contre les mauvais traitements, l'exploitation sexuelle, l'exploitation économique, l'enlèvement ;
- **Des droits culturels** : droit à l'éducation ; droit aux loisirs et à la culture ; droit à une information qui ne soit pas nuisible à son bien-être.

Le « **fil rouge** » de ces droits universels de l'enfant, *c'est l'intérêt supérieur de celui-ci*. Toute décision concernant un enfant doit tenir pleinement compte de son intérêt et c'est à l'État d'assurer (directement ou indirectement) à l'enfant la protection et les soins nécessaires à la sauvegarde de son intérêt lorsque ses parents (ou les autres personnes responsables de l'enfant) en sont incapables.

### 3. Une méthode : un contrôleur et des instruments de contrôle

La CDE a prévu un mécanisme pour assurer le suivi de l'application des dispositions par les États parties : l'article 44 leur fait obligation de rendre compte régulièrement de leur mise en œuvre des dispositions de la Convention.

Le **contrôleur**, c'est le **Comité des Droits de l'Enfant**, qui siège à Genève. Cet organe est composé d'experts indépendants choisis en tenant compte de la nécessité d'assurer une répartition équitable des grandes aires géographiques et des principaux systèmes juridiques du monde. Il surveille l'application de la CDE par les États parties, ainsi que la mise en œuvre des deux protocoles facultatifs.

Les **moyens de contrôle**, ce sont les **rapports périodiques** que tous les États parties se sont engagés à présenter régulièrement sur les mesures prises pour mettre en œuvre la CDE et sur les progrès réalisés dans la jouissance des droits de l'enfant.

Les États doivent en effet présenter un premier rapport dans un délai de deux ans après avoir adhéré à la convention, puis tous les cinq ans.

Ces rapports présentent les mesures (juridiques, sociales, économiques,...) prises par les États pour mettre en œuvre la CDE: mesures d'application générales et définition de l'enfant ; mesures en matière de droits procéduraux, de libertés et droits civils, de protection de l'enfant dans le milieu familial ou dans le milieu de remplacement ; mesures en matière de santé et de bien-être, d'éducation et de loisirs ; enfin mesures spécifiques de prise en charge des mineurs.

La **méthode** repose sur un **examen contradictoire et public**. Le Comité examine chaque rapport au cours de séances qui sont publiques et fait part de ses préoccupations et de ses recommandations à l'État partie sous la forme d'« *observations finales* ». Il peut tenir compte pour ce faire des informations fournies par d'autres organes chargés de suivre l'application

d'instruments relatifs aux droits de l'homme, par exemple les sous-commissions ou rapporteurs spéciaux institués par la Commission des Droits de l'Homme pour enquêter sur des problèmes de droits de l'homme dans un pays particulier ou sur des questions particulières.

Les rapports des États, les questions du Comité, les réponses qui y sont apportées et les observations finales sont rendus publics, en particulier sur le site Internet des Nations Unies.

***Ce suivi n'est pas contraignant*** : le non respect des obligations de dépôt des rapports périodiques n'entraîne pas de sanctions. ***Mais il possède un triple intérêt*** :

- il ***oblige les États à faire un point régulier*** de l'état de leur droit et de leur société face aux exigences que pose la CDE, à dégager les difficultés auxquelles ils se heurtent dans la mise en œuvre de la CDE, et à préciser les priorités et objectifs spécifiques pour l'avenir ;
- il permet de nouer un ***dialogue dynamique entre les États et le Comité*** puisque ce dernier fait part de ses préoccupations et de ses recommandations à l'État partie dans ses observations finales et publie son interprétation des dispositions relatives aux droits de l'homme. Le rapport suivant doit faire état des réponses apportées par l'État considéré aux observations finales et des éventuelles mesures prises pour en tenir compte ;
- les rapports et les observations finales sont rendus publics et sont censés être largement diffusés pour nourrir un ***dialogue national, au sein de l'État considéré***, entre toutes les parties intéressées à la défense des droits des enfants. C'est ce dialogue qui permet de faire avancer - plus ou moins vite évidemment en fonction des conditions politiques, sociales, économiques auxquelles sont confrontés les pays - la cause et le droit des enfants.

La CDE, toutefois, ne prévoit ***pas de procédure d'examen de plaintes individuelles*** émanant d'enfants ou de leurs représentants.

\* \*  
\*

Les suites qui ont été données à cette Convention relatives aux droits de l'Enfant depuis son entrée en vigueur en 1990 sont larges, effectives, mais irrégulières, comme le montre l'état de situation des ratifications et des rapports de suivi qui ont été produits à ce jour par les pays membres, associés et observateurs de l'OIF.

## **II. UN CONSENSUS QUASI UNIVERSEL, UN SUIVI EFFECTIF MAIS IRRÉGULIER**

### **1. Une ratification par tous les États du monde sauf deux**

Alors que cessaient à peine les applaudissements saluant son adoption, des esprits chagrins prédisaient à la CDE la relégation au rang des pieuses intentions, destinées à se donner à



bon compte bonne conscience. Le large accord de la part d'États aux traditions et aux cultures très diverses apparaissait de nature à conforter ce doute.

Or la CDE est à ce jour le *texte international qui est rentré le plus rapidement en vigueur* (moins d'un an entre le 20 novembre 1989 et le 2 septembre 1990).

C'est aussi le *texte international relatif aux droits de l'homme qui a recueilli le plus d'adhésions* : la CDE a été *acceptée par les 193 États membres des Nations Unies*.

Deux pays seulement - les États-Unis et la Somalie - ne l'ont pas ratifiée, alors qu'ils avaient manifesté l'intention de le faire en signant officiellement la Convention (le 16 février 1995 pour les États-Unis, le 9 mai 2002 pour la Somalie). L'abstention de la Somalie s'explique par l'état des structures étatiques de ce pays ; la position américaine ne diffère pas de celle adoptée pour d'autres traités : ces normes internationales posent pour certains élus un problème de droits des États fédérés par rapport aux droits du Gouvernement fédéral.

*Les 65 États de l'Organisation Internationale de la Francophonie (membres, associés et observateurs) sont tous parties à la CDE* : 21 États ont signé la Convention dès son ouverture à la signature le 21 janvier 1990, soit un tiers environ, et 45 États l'avait fait dès le 30 septembre 1990, soit près de 70 %.

L'*annexe 4* présente un *tableau de synthèse des États de l'OIF qui sont partie à la CDE ainsi qu'aux deux protocoles facultatifs* (cf. page 63).

Les deux protocoles facultatifs ont suscité une adhésion moins grande des États de la Francophonie : seuls, respectivement, 59 et 52 États de la Francophonie ont adhéré au protocole sur les ventes d'enfants (soit 91 %), d'une part, et au protocole sur les enfants dans les conflits armés (soit 80 %), d'autre part.

Certes, ces ratifications ont parfois été faites avec des réserves. Dix-neuf États membres de la Francophonie ont accepté avec réserves ou déclarations interprétatives la CDE, soit près de 30 %.

Mais ces réserves peuvent être levées. Des États de la Francophonie ont d'ores et déjà renoncé, totalement ou partiellement, aux réserves et autres déclarations interprétatives. C'est le cas par exemple de l'Égypte, de la Serbie, de la Slovénie, de la République Tchèque, de la République d'Andorre et de la Slovaquie (levée totale), de la Suisse et de la Tunisie (levée partielle).

Ces réserves finissent aussi parfois par ne plus avoir de sens : je prendrai pour exemple la déclaration interprétative posée par la France à l'article 40, relatif au droit de faire appel de toute décision ou mesure reconnaissant la culpabilité d'un mineur, devant une autorité ou instance judiciaire supérieure.

Au moment de la ratification de la CDE, certaines infractions et les crimes relevaient en premier et dernier ressort (donc sans possibilité de faire appel) du tribunal de police (pour les premières) et de la cour d'assises (pour les seconds). La France a alors déclaré que ce droit de

faire appel posé à l'article 40 était un principe général auquel il était possible de faire des exceptions.

Or le système pénal français a évolué : la loi du 15 juin 2000 a instauré un appel en matière criminelle. La portée de cette déclaration interprétative est donc aujourd'hui largement amoindrie. Elle ne concerne plus que les infractions mineures, qui relèvent du tribunal de police et qui ne comportent pas de privation de liberté.

## **2. Les rapports : des dépôts effectifs mais irréguliers pour les États de la Francophonie**

Le mécanisme de suivi de la CDE repose sur des rapports périodiques.

Du tableau de synthèse (*cf. annexe 5 page 67*) élaboré à partir des données disponibles sur le site Internet des Nations Unies<sup>1</sup>, il ressort que les *pays de la Francophonie* ont *tous déposé leur rapport initial*. Les échéances de dépôt fixées par le Comité ont parfois été *irrégulièrement respectées et le dépôt effectif tardif*, voire très tardif.

*Le second rapport périodique a été déposé par 43 États de la Francophonie*, soit un peu plus des deux tiers (environ 65 %). Trois sections ont indiqué que le rapport de leur État était en cours de rédaction ou allait être déposé.

Quant au *3<sup>e</sup> rapport, seuls 6 États l'ont déposé* à ce jour (soit 9 %), deux sections ayant indiqué en outre que le rapport de leur État serait déposé dans les mois à venir.

Le décalage originel entre la date fixée aux États par le Comité pour les Droits de l'Enfant pour le dépôt du rapport initial et la remise effective dudit rapport explique pour partie cet état de fait, mais il faut noter qu'aucun État ne respecte la périodicité de 5 ans fixée par la Convention.

Je reviendrai sur ce double propos dans les pistes d'action que je vous proposerai à la fin de ce rapport.

\* \*  
\*

Aujourd'hui, une génération entière d'enfants et de jeunes a grandi sous la protection de la Convention. Dans beaucoup de pays, elle a déclenché ou accéléré le changement social. Certes, tous les progrès ne peuvent être attribués directement à la Convention, mais ses principes généraux, comme la non-discrimination, ont provoqué des changements fondamentaux.

Avant de m'attacher à faire, par une série d'« instantanés », un premier bilan, je souhaite aborder le point particulier des enfants dans la guerre.

---

<sup>1</sup> <http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/sessions.htm>. Consulté le 23 avril 2008.

### III. LE CAS PARTICULIER DES ENFANTS DANS LA GUERRE

#### 1. Les enfants dans les conflits armés : principales victimes, à la fois cibles et instruments

Ce rapport ne peut être, en dépit de l'importance du thème des enfants dans les conflits armés, le lieu d'une présentation et d'une analyse exhaustives des graves violations qui ont été et continuent d'être commises contre des enfants à un rythme alarmant. Le cadre d'un rapport annuel du réseau des femmes parlementaires qui y serait spécialement consacré serait plus adapté. J'esquisserai simplement aujourd'hui la problématique et présenterai de manière générale les efforts de la communauté internationale pour protéger les enfants.

Les enfants sont les *principales victimes des conflits armés*. Ils en sont *à la fois les cibles et, de plus en plus souvent, les instruments*.

*En 2006, de graves violations commises à l'encontre d'enfants* étaient recensées dans *18 pays* par le Secrétaire général des Nations Unies<sup>2</sup> : en Afghanistan, au Burundi, au Tchad, en Côte d'Ivoire, en République centrafricaine, en République démocratique du Congo, en Haïti, en Iraq, au Liban, dans les Territoires palestiniens occupés/Israël, au Népal, en Somalie, au Soudan, en Ouganda, au Myanmar, au Sri Lanka, aux Philippines et en Colombie. En outre, son rapport au Conseil de Sécurité citait nommément 57 parties, États et autres, qui s'étaient rendues coupables d'abus graves contre des enfants.

Ce rapport évaluait ainsi à *plus de 2 millions le nombre d'enfants tués* dans des situations de conflit armé; à *plus de 6 millions les enfants rendus handicapés* à vie, à *8 000-10 000 les enfants tués ou blessés chaque année par les mines terrestres*, et à *plus de 250 000 les enfants soldats*.

Il s'agit bien sûr d'une estimation car la comptabilisation des *enfants soldats* dans chaque pays est rendue difficile par plusieurs éléments. D'abord le recrutement de ces enfants n'est aucunement un processus formel, puisque il est illégal<sup>3</sup>. Il est en outre difficile d'accéder aux entités armées qui les utilisent en période de conflit et à fortiori d'enquêter sur eux. Dans certains pays où les services d'état civil ne fonctionnent pas, il est très difficile de connaître précisément l'âge de ces enfants. Le nombre d'enfants soldats, enfin, est un enjeu politique pour les groupes armés : un groupe va annoncer un effectif inférieur à la réalité pour ne pas être mis au ban par les institutions internationales, ou supérieur pour être en position de force au moment d'une négociation.

---

<sup>2</sup> <http://www.un.org/children/conflict/french/conflicts.html>. Consulté le 23 avril 2008.

<sup>3</sup>Le protocole facultatif fait la distinction entre les forces armées des Etats qui peuvent enrôler des « recrues volontaires » à partir de 16 ans (à condition de tout faire pour que ces recrues ne prennent pas une part active aux hostilités) et des « conscrits » à partir de 18 ans seulement, et les groupes armés non-étatiques, à qui est interdit tout recrutement en dessous de 18 ans. Au moment de la ratification du protocole, les Etats doivent déclarer l'âge minimum qu'ils veulent imposer à leur propre armée pour les recrues volontaires. La France, par exemple, a décidé qu'elle pouvait recruter des volontaires à partir de 17 ans. La majorité des Etats ayant ratifié le protocole facultatif ont en fait décidé de renoncer au recrutement des moins de 18 ans.

La Charte Africaine des droits et bien-être des enfants interdit tout recrutement (volontaire et conscription) en dessous de 18 ans. Le Statut de Rome sur la CPI stipule que tout recrutement d'enfant de moins de 15 ans est un crime de guerre.

Les groupes et les forces armées utilisent des enfants pour de multiples raisons. Tout d'abord, pour faire face à un manque d'effectif ou pour éviter d'avoir à utiliser des hommes valides pour des tâches auxiliaires, telles que celle de cuisinier ou de porteur. Ils le font aussi lorsqu'un rôle particulier est plus efficacement rempli par un enfant. C'est par exemple le cas des espions et messagers, qui, lorsqu'ils sont enfants, attirent moins l'attention de l'ennemi. Ils le font finalement car il est souvent plus facile de convaincre ou d'obliger un enfant à commettre certains actes, et de les « fidéliser » à la cause défendue. Les enfants n'ont aussi généralement pas les mêmes revendications et besoins que les adultes.

Pour une communauté, il est particulièrement effrayant de voir ses propres enfants se retourner contre elle. C'est pour cela qu'il n'est pas rare de voir les enfants être forcés à commettre des atrocités contre leurs voisins ou même leur famille, rompant ainsi tout lien entre les enfants et leur communauté d'origine et renforçant le lien de dépendance avec le groupe armé.

La question des enfants dans la guerre ne se limite pas au cas des enfants soldats. Il convient de prendre en compte beaucoup d'*autres types de violations des droits de l'enfant*, telles que les violences sexuelles, les déplacements d'enfants, la destruction des écoles, etc :

- La *violence sexuelle* sur les femmes et les filles est malheureusement devenue un aspect systématique des conflits modernes. Elles sont utilisées comme esclaves sexuelles mais aussi comme combattantes, bombes humaines, ou servantes ;
- Les *écoles et les hôpitaux* qui devraient être des abris sûrs pour les enfants sont de plus en plus souvent la *cible* de prédilection des groupes armés. Les attaques systématiques et délibérées perpétrées contre des écoliers, des enseignants et des établissements scolaires se sont multipliées dans certaines situations de conflits ;
- Dans bien des cas, les *belligérants refusent aux organismes humanitaires* l'accès aux territoires placés sous leur contrôle. Les conséquences sont désastreuses pour les populations civiles et en particulier pour les enfants ;
- Le *trafic transfrontalier d'enfants* en provenance et/ou à destination des zones de conflit tend à s'intensifier.

Des ressortissants français ont ainsi pu mettre sur pied au Tchad une opération de transfert d'enfants en dehors de toute procédure légale nationale (française et tchadienne) ou internationale avant d'être stoppés dans leur entreprise.

Ce trafic se fait également à travers des réseaux internationaux criminels.

L'enlèvement d'enfants était courant dans les conflits des années 80 en Amérique centrale, aboutissant souvent à des « disparitions » permanentes. Il a considérablement augmenté au cours des dernières années. Les belligérants ont eu recours à ce genre de campagne systématique de violences contre les populations civiles dans des pays tels que l'Angola, le Népal, l'Ouganda, la Sierra Leone et le Soudan. Les enlèvements ont souvent lieu dans les foyers, les écoles et les camps de réfugiés. Les enfants sont exploités à des fins de travail forcé, d'esclavage sexuel et de recrutement dans l'armée et font l'objet de trafics transfrontaliers.

Des enfants peuvent aussi, dans un souci de protection, être envoyés hors des frontières de leur pays temporairement affecté par une situation de guerre et de crise, et n'être pas rendus à leurs parents (proches ou éloignés) lorsque la crise a pris fin. Le *Rwanda*, par exemple, met l'accent sur des demandes de restitution d'enfants inabouties à ce jour.

## 2. L'élaboration de normes protectrices par la communauté internationale

La communauté internationale *avait été alertée* de la nécessité d'un engagement pour la protection des enfants dans les conflits armés, et particulièrement des enfants soldats, par un *rapport remis en 1996* par Madame Graça Machel au Secrétaire général des Nations Unies (*Conséquences des conflits armés sur les enfants*).

Cet *engagement s'est d'abord traduit par l'élaboration d'un arsenal de normes protectrices* des enfants dans la guerre.

Aux dispositions des quatre Conventions de Genève de 1949 et de leurs protocoles additionnels de 1977 protégeant les civils, se sont ajoutés :

- La Convention de 1951 sur les réfugiés et son protocole de 1967 ;
- La Convention relative aux droits de l'enfant (1989), qui interdit l'enrôlement des enfants de moins de 15 ans ;
- Le Statut de la Cour pénale internationale (1998) qui qualifie de crimes de guerre l'utilisation de mineurs de moins de 15 ans dans les conflits, l'attaque intentionnelle des hôpitaux ou des écoles et les violences sexuelles utilisées comme intimidation ;
- La Convention de l'OIT de 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination ;
- Le Protocole additionnel sur la protection des enfants dans les conflits armés (2000) qui relève à 18 ans l'âge minimal de recrutement ;
- La résolution 1612 de 2005 du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés.

Des instruments et initiatives régionaux sont venus compléter ces instruments internationaux :

- La Charte africaine de 1999 des droits et du bien-être de l'enfant, et la Charte arabe des droits de l'homme révisée - entrée en vigueur en mars dernier -, interdisant l'exploitation des enfants dans les conflits armés ;
- La Déclaration de l'Association des Nations du Sud-est Asiatique (ASEAN) sur les engagements en faveur des enfants dans le cadre de l'ASEAN 2001 ;
- La Résolution 1904 de 2002 de l'Organisation des États américains ;
- Les «Orientations sur les enfants face aux conflits armés» de l'Union européenne adoptées en 2003 et la Stratégie de mise en œuvre des orientations adoptée en janvier 2006.

La révision stratégique du rapport Machel en août 2007<sup>4</sup> a mis en évidence les progrès réalisés sur le plan juridique. *L'effort de la communauté internationale* doit porter désormais sur *l'application de ces normes*.

### 3. Une mise en œuvre qui reste insuffisante

— S'agissant de *l'enrôlement des enfants*, des *stratégies de prévention* ont été conçues pour la première fois en avril 1997 dans les « *Principes du Cap* », lors d'une conférence réunissant en Afrique du Sud l'UNICEF et plusieurs ONG.

En février 2007, *58 États*, dont un certain nombre de pays touchés par des conflits, ont souscrit aux « *Engagements de Paris* », relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés. Ces Engagements doivent servir de guide pour le désarmement, la démobilisation et la réintégration de toutes les catégories d'enfants associés à des groupes armés.

Ces nouveaux principes ont profité de l'expérience capitalisée au cours des dix années écoulées entre Le Cap et Paris. C'est par exemple le cas pour la question des filles et des jeunes mères recrutées ou utilisées par les forces ou groupes armés. Ainsi, les Principes de Paris sont plus détaillés dans ce domaine et d'autres, tels que la justice et les enfants réfugiés ou déplacés. Ils apportent une dimension sociale et programmatique qui vient compléter les bases politiques et judiciaires de la prévention du recrutement et de l'utilisation des enfants dans les conflits.

Je citerai à titre d'exemple le mouvement Armée de libération du Soudan qui a accepté en juin 2007 des modalités d'identification et de libération des enfants associés à ses forces ainsi que d'une vérification constante visant à prévenir le recrutement d'enfants.

— La multiplication des conflits a conduit la communauté internationale à mettre en place des *actions de réparation*.

Qu'ils soient « volontaires » ou enlevés pour être enrôlés de force dans différentes fonctions, les enfants, garçons et filles, ont été alternativement témoins et acteurs de violences, en tant que bourreaux comme en tant que victimes. En l'absence de réinsertion, ces enfants peuvent contribuer à l'enlisement et à la récurrence des conflits, ainsi que freiner le développement de leur pays.

Pendant longtemps la démobilisation des enfants soldats s'est produite sans plan d'ensemble. Elle s'organise aujourd'hui autour des *programmes « Désarmement, Démobilisation, Réintégration »*.

---

<sup>4</sup> Machel 10 Year Strategic Review (2007) - Part two of A/62/228; follow up to the Landmark "The Impact of Armed Conflict on Children" A/51/306 (1996), in <http://www.un.org/children/conflict/french/index.html>. - Consulté le 23 avril 2008.

L'enjeu est double :

- sortir les enfants du groupe armé et les prendre en charge ;
  - accompagner les enfants dans le retour à la vie civile. La réinsertion familiale et sociale présente souvent des difficultés liées à la durée de l'éloignement, aux violences commises ou subies, au rejet de l'autorité ainsi que, paradoxalement, au sentiment que ces enfants sont favorisés par rapport à d'autres. Par exemple, le fait de fournir de l'argent aux enfants lorsqu'ils rejoignent leur communauté peut être perçu comme une récompense pour leur participation à des violences. Les efforts de réintégration doivent dès lors viser l'ensemble des enfants touchés par le conflit plutôt que certains d'entre eux ; ils doivent viser l'ensemble de la communauté et non pas les seuls enfants<sup>5</sup>.
- Enfin, les préoccupations relatives à la protection des enfants ont été prises en compte dans les *mécanismes vérité et justice* après les conflits pour *mettre fin à l'impunité pour les crimes de guerre commis contre des enfants* et faire en sorte que les auteurs de ces crimes soient traduits en justice, grâce à l'application des normes internationales en matière de protection de l'enfance.

Ainsi, en octobre 2005, la Cour pénale internationale a lancé des mandats d'arrêt contre cinq des principaux membres de l'Armée de résistance du Seigneur (LRA), en Ouganda, notamment le chef des rebelles, Joseph Kony, contre lequel sont retenus 33 chefs d'accusation pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité, en particulier pour meurtre, viol, asservissement, asservissement sexuel, recrutement forcé et utilisation dans un conflit armé d'enfants âgés de moins de 15 ans.

En mars 2006, la CPI a également annoncé la mise en accusation de Thomas Lubanga Dyilo, fondateur et chef de l'Union des patriotes congolais, dans la région de l'Ituri (République démocratique du Congo), pour crimes de guerre, enrôlement, recrutement et emploi actif d'enfants de moins de 15 ans dans des hostilités. Et des processus nationaux en République démocratique du Congo ont récemment abouti à la poursuite et à la condamnation du commandant Jean-Pierre Biyoyo, du groupe armé Mudundo 40, par le Tribunal militaire national du Sud-Kivu, pour recrutement et emploi d'enfants dans un conflit armé.

Par ailleurs, et pour la première fois, un ancien chef d'État, Charles Taylor, du Libéria, a été placé sous la garde du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, inculpé de 11 crimes de guerre et crimes contre l'humanité, notamment pour avoir enrôlé ou recruté des enfants de moins de 15 ans dans des forces ou des groupes armés et pour les avoir fait participer activement à des hostilités<sup>6</sup>.

---

<sup>5</sup> En République démocratique du Congo et en Sierra Leone par exemple, une approche a consisté à fournir du matériel scolaire à tous les élèves des écoles acceptant des enfants démobilisés et s'est avérée très pertinente.

<sup>6</sup> <http://www.un.org/children/conflict/french/index.html>. Consulté le 23 avril 2008.



Les enfants qui ont été illégalement recrutés et utilisés dans des guerres sont avant tout des victimes de violations graves des droits de l'homme. C'est dans cet esprit que les *cours internationales*, tels que le tribunal sur l'ex-Yougoslavie et le tribunal sur le Rwanda, ont *systématiquement décidé de ne pas poursuivre les mineurs* et de se concentrer sur ceux considérés comme les principaux responsables des violences. C'est pour la même raison que la Cour pénale internationale n'a pas juridiction pour les crimes commis par des mineurs.

Cela ne veut pas dire pour autant que les enfants ne peuvent pas eux-mêmes commettre des crimes de guerre et en *être tenus responsables, devant des juridictions nationales*. Néanmoins, s'ils sont accusés de tels crimes, ils doivent *être traités* en accord avec les normes internationales de justice juvénile et les dispositions de la Convention sur les droits de l'enfant, *dans un cadre de justice réparatrice*, de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale

*Pour conclure sur ce point particulier des enfants dans la guerre*, en dépit des engagements pris par la communauté internationale et des avancées du programme de travail relatif aux enfants et aux conflits armés, de graves violations continuent d'être commises contre des enfants, à la fois victimes de la violence et auteurs de terribles atrocités contre leurs propres collectivités.

Les traumatismes mentaux et physiques qui en résultent représentent une sérieuse menace pour la paix et le développement durables : les cultures de la violence se perpétuent alors en cercles vicieux. Il faut donc que la communauté internationale et chacun de nos pays individuellement poursuivent, voire accroissent leurs efforts.

La décennie 2001-2010 avait été déclarée « décennie internationale de la promotion d'une culture de la non violence et de la paix au profit des enfants du monde » par l'Assemblée générale des Nations unies dans sa résolution du 19 novembre 1998. Le terme approche, il nous reste encore beaucoup à accomplir pour assurer aux enfants un monde en paix.

#### **IV. QUELQUES « INSTANTANÉS » À LA VEILLE DU 20<sup>E</sup> ANNIVERSAIRE DE LA CDE**

Certes tous les pays signataires n'ont pas introduit tous les principes de la CDE dans leur droit interne.

Mais dans la très grande majorité des cas, la Convention n'est pas restée lettre morte et a suscité, bien au contraire, de très nombreuses modifications : modifications législatives, modifications sociales, modifications familiales. Au cours des dix-neuf dernières années, elle a donné naissance à un véritable mouvement des droits de l'enfant qui a entraîné des améliorations spectaculaires dans la vie de millions d'enfants.

Ce rapport ne peut être le lieu d'un état précis de la législation concernant les enfants et de son application dans chacun de nos pays francophones parties à la CDE. Les rapports que les États adressent au Comité le font déjà. J'ai limité mon étude aux sections de l'Assemblée parlementaire de la Francophonie qui ont bien voulu répondre au questionnaire que je leur avais adressé en décembre 2007 (à partir des réponses à ceux-ci ainsi que des derniers rapports périodiques déposés<sup>7</sup>).

<sup>7</sup> Consultables sur <http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/sessions.htm>.

J'examinerai donc seulement quelques aspects de la vie des enfants, en commençant par une application de la CDE en matière juridique qui intéresse directement notre fonction de législateur : la définition même de la notion d'« enfant », à travers l'examen des différents âges de majorité.

Je prendrai ensuite, pour illustrer chacun des trois grands principes énoncés au début de mon propos, les exemples de la *mortalité infantile* et des *violences notamment sexuelles* infligées aux enfants (*Droit à la vie, à la survie et au développement*), l'accès à l'éducation (*Non discrimination*) ainsi que la *mise en place d'institutions ou d'organes indépendants spécifiquement dédiés à la défense des enfants* (*Respect de l'opinion de l'enfant*). Ces indicateurs sont assez larges pour permettre des comparaisons et suffisamment importants pour entraîner un effet d'inspiration mutuelle.

En effet, je souhaite aborder ce suivi de l'application de la CDE sous l'angle « positif » de l'amélioration de la condition des enfants par capillarité. Un exemple me semble frappant, c'est celui du dispositif « Alerte enlèvement » qui a été mis en place en 2003 au *Québec* puis en 2006 en *France*.

Ce dispositif est destiné à recueillir des informations et des témoignages permettant de localiser un enfant enlevé ou son ravisseur et consiste en un message audiovisuel répété de façon intensive sur les télévisions, les radios, les gares, les panneaux d'information,...

Cette « Alerte » a d'abord été mise en place, avec succès, au Québec, et c'est la publicité qui en a été faite par les organisations de défense des droits de l'enfant qui l'a fait connaître en France et fait finalement adopter il y a presque deux ans, en février 2006. Voilà un exemple très concret de la façon dont les uns peuvent judicieusement s'inspirer de la façon dont les autres mettent en œuvre l'article 39 de la CDE.

## **1. L'harmonisation de la notion d'« enfant », sauf en matière pénale**

La CDE définit, dans son article premier, un enfant comme « *tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable* ».

Un tableau (*cf. annexe 6 page 73*) présente de manière résumée différents âges de majorité (civile, pénale, de mariage, de travail) dans ces six sections d'Afrique et d'Afrique du Nord, deux sections d'Amérique, une section d'Asie et huit sections européennes.

Les législations des pays considérés montrent une nette tendance à la convergence des différentes majorités : civile, pénale, de mariage, de travail, vers l'âge de 18 ans.

Un point majeur demeure cependant insatisfaisant. Si l'âge de la majorité pénale, c'est-à-dire l'âge à partir duquel un délinquant relève du droit pénal commun, est fixé à 18 ans dans tous les pays considérés sauf au Rwanda (où elle est fixée à 14 ans), en revanche, l'âge de la responsabilité pénale, c'est-à-dire l'âge à partir duquel on considère qu'un mineur est responsable de ses actes et donc est susceptible d'être condamné, varie entre 7 et 16 ans.

La CDE appelle les pays à «*établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale*», sans toutefois fixer précisément cet âge, laissant à chaque pays le soin de le faire pour son compte. Le fondement de cette présomption réside dans l'idée selon laquelle le mineur, contrairement à l'adulte, ne dispose pas d'une personnalité complètement formée, et doit, de ce fait, disposer d'un régime de faveur dont l'échelle des peines ainsi que les mesures spécifiques (d'éducation) applicables en cas d'infraction et les règles procédurales spécifiques constituent le reflet.

Les normes internationales, telles que les *Règles de Beijing* (Rés. 40/33, Ass. Gén. ONU, 29 novembre 1985), recommandent de tenir compte de la maturité émotionnelle, mentale et intellectuelle, pour déterminer le seuil de responsabilité pénale, qui ne doit pas être fixé trop bas.

Le Comité des droits de l'enfant préconise de se guider, pour fixer cet âge, sur l'intérêt supérieur de l'enfant, et insiste pour ne pas descendre au-dessous de 12 ans.

Cinq pays (soit près d'un tiers) sont donc à cet égard en contradiction avec les normes internationales de protection de l'enfance, soit parce qu'ils n'ont pas fixé d'âge limite, soit parce que ce dernier est trop bas : le Burkina Faso, la France, le Rwanda, les Seychelles et la Suisse.

Il s'agit là d'une question essentielle au regard des droits de l'enfant. En effet, le système pénal applicable aux mineurs est déterminé par un certain nombre de variables, dont l'une est l'âge auquel un jeune peut être tenu pour responsable de ses actes<sup>8</sup>.

Un système de justice pour les mineurs permet d'offrir à ceux-ci une protection légale, et doit fixer des normes objectives de traitement. En son absence, les jeunes peuvent être soumis au même système pénal que les adultes, ou mis en détention «de protection» - ce qui ne leur assure aucune garantie sur le plan juridique et peut les exposer à des traitements brutaux ou arbitraires.

## **2. Le recul de la mortalité infantile**

La mortalité infantile est un indicateur sensible du développement d'un pays et un indice révélateur de ses priorités et de ses valeurs. Investir dans la santé des enfants et de leurs mères est non seulement un impératif en matière de droits des enfants mais aussi une décision économique avisée.

Dans tous les pays considérés on note un progrès marqué pour cet indicateur du respect des droits à la vie, à la survie et au développement.

---

<sup>8</sup> Les autres variables sont l'existence d'une législation spéciale, fondée sur les droits de l'enfant, l'applicabilité à un jeune de mesures punitives, ou seulement socio-éducatives; l'existence de tribunaux et de centres de détention pour les enfants.

- Au *Burkina Faso*, au *Bénin*, au *Cambodge*, au *Sénégal*, les taux de mortalité infantile (enfants âgés de moins d'un an) et juvénile (enfants âgés de moins de cinq ans) ont régulièrement baissé.

	<i>Taux de mortalité infantile</i>		<i>Taux de mortalité juvénile</i>	
	<i>Fin des années 1990</i>	<i>Milieu des années 2000</i>	<i>Fin des années 1990</i>	<i>Milieu des années 2000</i>
<i>Bénin</i>	114 ‰	89 ‰	203 ‰	160 ‰
<i>Burkina Faso</i>	105 ‰	81 ‰	219 ‰	184 ‰
<i>Sénégal</i>	70 ‰	61 ‰	145 ‰	64 ‰

	<i>Taux de mortalité infantile</i>		<i>Taux de mortalité juvénile</i>	
	<i>1994</i>	<i>2006</i>	<i>1960</i>	<i>2000</i>
<i>Cambodge</i>	181 ‰	83 ‰	300 ‰	145,3 ‰

Les taux restent certes élevés (les taux des pays développés sont autour de 4-5 ‰ par an) mais les progrès enregistrés sont très nets. Ils résultent du renforcement des programmes de vaccination chez les enfants de moins d'un an (Bénin et Burkina Faso), de la décentralisation du système sanitaire et d'une surveillance nutritionnelle (au Burkina Faso dans les provinces les plus touchées par les carences en fer et en vitamine A; au Sénégal les causes de décès principales mises en avant sont les anémies nutritionnelles qui affectent les mères et les enfants en bas âge, pour partie liées au paludisme).

- Bien que le nombre de décès au cours de la première année de vie ait diminué en *Ancienne République Yougoslave de Macédoine*, en *Bulgarie* et en *Roumanie* au cours des dernières années, les taux de mortalité infantile restent plus élevés que ceux des autres pays européens, tout en reculant nettement ces dernières années. La *Tunisie* présente un profil similaire. La mortalité infantile est due essentiellement à des maladies du système respiratoire.

- En *Andorre*, au *Canada*, en *France*, en *Italie*, en *Roumanie* et en *Suisse*, le recul de la mortalité juvénile a fait suite aux larges campagnes d'information sur les accidents de la route et les accidents domestiques (en particulier les noyades), les deux premières causes de mortalité chez les enfants de plus de cinq ans.

On note toutefois le maintien de disparités marquées entre régions (entre le Nord et le Sud de l'Italie par exemple) ou entre populations (le taux de mortalité infantile chez les Premières nations dans les réserves et chez les Inuits est plus élevé que le taux global canadien).

### 3. L'élargissement de l'accès à l'éducation

Pour des milliers d'enfants marginalisés ou exclus, l'application de la Convention a élargi l'accès à l'éducation.

- Au *Bénin*, le nombre d'enfants non scolarisés en âge de fréquenter l'école primaire, en particulier le nombre de filles, a reculé nettement, grâce à la décision de supprimer les frais de scolarité pour ces dernières en zones rurales.

Cette disposition ayant eu un «effet pervers» (les établissements en zones rurales donnaient la préférence aux garçons qui continuaient à acquitter des frais d'écolage), des subventions pour la prise en charge de ces frais sont progressivement mises en place pour étendre la mesure de gratuité à tous les enfants et à tout le pays.

- Au *Sénégal*, la scolarité n'est pas gratuite, et la période obligatoire est réduite à 6 années, soit la période du cycle élémentaire. Ces limites n'ont toutefois pas empêché de générer des résultats importants dans l'élargissement de l'accès à l'éducation.

Entre 1993 et 1995, le taux moyen de scolarisation en primaire était de 54 % (42 % pour les filles). Il est passé à 59,9 % en 1996, à 65,5 % en 1998, à 75,8 % en 2003 et à 85 % aujourd'hui. L'écart entre les filles et les garçons s'est sensiblement réduit dans le primaire grâce à des efforts soutenus de mise en place d'infrastructures et d'actions de sensibilisation sur la scolarisation des filles. Ces efforts ont même porté sur la révision des manuels scolaires, pour en ôter les textes discriminatoires et les stéréotypes sexistes.

Les résultats sont moins bons pour l'accès à l'enseignement moyen : en 2001-2002, le taux brut de scolarité était seulement de 24,4 % (29,8 % pour les garçons et 19,3 % pour les filles). S'il a connu une augmentation régulière entre 1997 et 2002, tant au niveau global qu'au niveau des garçons et des filles, il faut cependant noter qu'il reste faible, d'une part, et que la parité entre garçons et filles n'a pas du tout évolué sur la période, d'autre part.

- Au *Burkina Faso*, l'accès à l'éducation de base demeure limité, malgré des avancées significatives ces dernières années. Estimé à 42,7 % en 2001, le taux brut de scolarisation a atteint 57,2 % en 2005, ce qui signifie qu'un nombre important d'enfants (43 %) ne fréquente pas l'école. Le système éducatif entretient encore de

fortes disparités selon les sexes, les zones géographiques et le milieu de résidence, en dépit de progrès notables : le taux brut de scolarisation respectif des garçons et de filles dans le primaire est passé de 47,7 % et 34,6 % en 2000 à 66 % et 55 % en 2006.

- Au **Cambodge**, l'article 68 de la Constitution prévoit le droit à l'éducation gratuite et obligatoire dans l'enseignement primaire et secondaire dans les écoles publiques pendant neuf ans. En 2006, le taux de scolarisation des enfants de 6 à 15 ans était de 65 %. Les efforts pour reconstruire ou construire des écoles ont permis au Cambodge de faire passer le nombre d'enfants par classe de 80 en 1994 à 40-60 en 2006.

La scolarisation des enfants n'est toutefois pas uniforme : les filles sont moins scolarisées que les garçons, et les enfants des campagnes le sont moins que ceux des villes, car il leur est encore demandé de participer aux travaux des champs.

- Les autres pays (**Ancienne République Yougoslave de Macédoine, Andorre, Belgique, Bulgarie, Canada, France, Italie, Roumanie, Rwanda, Seychelles, Suisse et Tunisie**) ont un taux de 100 % ou proche de 100 % de scolarisation des enfants pendant la période de scolarité obligatoire, de 6<sup>9</sup> à 16<sup>10</sup> ans environ.

Mais des enfants ont pu être toutefois exclus de l'éducation ordinaire. La France, la Tunisie et la Roumanie ont pris des mesures fortes pour tenter de remédier à ce phénomène d'exclusion et donc de discrimination, contraire au premier des trois principes présentés dans la première partie de ce rapport.

En **Roumanie**, dans les milieux des enfants des rues et des paysans pauvres, on constate une tendance à soustraire les enfants au système éducatif. Si l'absentéisme concernant les enfants des rues reste encore sans sanction suffisante de la part des autorités, ces dernières conduisent depuis 2000 un vaste plan de rénovation du réseau scolaire dans les zones rurales afin de répondre aux problèmes liés au réseau scolaire lui-même (espaces scolaires inadaptés, crédits insuffisants ou mal répartis, équipement scolaire insuffisant, manque de personnel notamment de personnel qualifié).

En **France**, la nouvelle politique française du handicap formulée en février 2005 a posé le principe général de la scolarisation de l'enfant handicapé en «milieu ordinaire», c'est-à-dire à l'école. Ce n'est plus que dans l'hypothèse où le recours à un dispositif adapté s'avérerait nécessaire du fait du handicap de l'élève que son accueil serait alors envisagé dans les structures et dispositifs adaptés. En 2005-2006, 151 500 enfants et adolescents en situation de handicap ont été scolarisés dans des structures de l'Education nationale, soit 67 % de l'ensemble des élèves handicapés scolarisés (contre 52 % à la rentrée 1999-2000).

C'est la voie que souhaite aussi suivre la **Tunisie** : dès 2003, les autorités publiques ont développé un programme national visant l'intégration totale ou partielle des enfants porteurs de handicap en milieu scolaire. Ce programme propose d'intégrer annuellement 600 enfants dans 120 écoles primaires, à travers un accompagnement

---

<sup>9</sup> 4 ans aux Seychelles, 7 ans en Bulgarie et dans l'Ancienne République Yougoslave de Macédoine

<sup>10</sup> 15 ans dans l'Ancienne République Yougoslave de Macédoine, 18 ans en Belgique

adéquat sur les plans médical, pédagogique et social, jusqu'à une couverture totale d'ici à 2015. La loi du 15 août 2005 relative à la promotion et à la protection des handicapés leur garantit d'ailleurs le droit de poursuivre leur scolarité dans des conditions normales.

#### **4. Le renforcement de la lutte contre les trafics et l'exploitation sexuelle des enfants**

S'agissant de la protection contre les trafics et l'exploitation sexuelle, les pays considérés ont vu des avancées importantes dans ce domaine (*Andorre*, les *Seychelles* et le *Rwanda* - pour les trafics- se déclarent peu ou pas touchés par le phénomène ; la *Tunisie* l'a pris en considération dans la rédaction du Code de Protection de l'Enfant pour ce qui concerne les violences sexuelles, mais sans donner de statistiques sur l'importance du phénomène, et considère que les pratiques de ventes, de traite et d'enlèvements d'enfants sont inconnues, à l'exception des raptés d'enfants dans le cadre de la séparation de couples mixtes).

- Le *Bénin* doit faire face à un important phénomène de trafic «traditionnel» d'enfants, les «vidomégon». Ces enfants sont placés par leurs parents auprès d'un tuteur qui les emploie contre versement aux parents d'une somme d'argent ou en règlement d'une dette.

Ces déplacements d'enfants se font aussi bien à l'intérieur du pays que vers les pays voisins, le Bénin apparaissant à la fois comme un pays récepteur, de transit et pourvoyeur d'enfants.

Le ministère de la Famille, de la protection sociale et de la solidarité a mis en place des comités locaux de lutte contre le trafic des enfants : 147 en 1999, 58 chaque année en 2000 et en 2001, 240 en 2002. La création de ces comités de vigilance dans les villages a été accompagnée de campagnes de sensibilisation et d'information de la population sur les droits de l'enfant.

- Le *Burkina Faso* a accompli d'importants efforts en matière de lutte contre la vente, la traite et l'enlèvement d'enfants, grâce à une coopération régionale accrue, par le biais de traités bilatéraux (Mali) et multilatéraux (Bénin, Côte d'Ivoire, Mali, Niger, Guinée, Togo, Liberia), ainsi qu'à la mise en place, comme au Bénin, de Comités de Surveillance et de Vigilance. Leurs membres ont été formés, un manuel de procédure à leur usage a été mis au point, un guide sur les droits de l'enfant et sur la loi sur le trafic a été élaboré et traduit en 7 langues locales. Le nombre des enfants interceptés a crû entre 2000 (6 dans le cadre de trafics internes et 0 dans le cadre de trafics externes) et 2004 (respectivement 763 et 158), ce qui est le signe de l'efficacité des actions menées.

Le phénomène des mutilations génitales féminines (MGF) a fait l'objet d'une volonté et d'un engagement politique affirmés. Le sujet n'est plus tabou et l'on assiste à des dénonciations par la population et à des jugements : 41 cas d'excision ont été jugés entre 1999 et 2005 dont 13 auteurs et 28 complices (dont 8 parents). Les condamnations restent cependant encore trop peu dissuasives (de 6 mois avec sursis à 4 ans ferme assortis d'une amende) et trop peu nombreuses au regard de la population

touchée par ces MGF. 40 % des moins de 15 ans en avaient été victimes en 2002 selon l'OMS et 20 % des 0-10 ans en 2003 selon le Comité National de Lutte Contre la Pratique de l'Excision.

- Le **Cambodge** a également travaillé selon ces deux axes national et régional. Au plan national, il a édicté une réglementation nationale pour protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle, les violences, les mutilations et les trafics. Il a également signé des accords avec ses voisins pour lutter contre les trafics régionaux d'enfants : avec la Thaïlande en 2003, avec le Vietnam en 2005, et des pourparlers sont en cours avec la Malaisie.
- Aux **Seychelles** et au **Rwanda**, il existe une réglementation qui protège les enfants contre leur exploitation sexuelle, contre les violences et les trafics.

Aux Seychelles, très peu de personnes sont arrêtées pour des infractions liées à la prostitution. La police a signalé quelques cas d'individus qui accueillent des enfants à des fins d'exploitation sexuelle. Par ailleurs, il n'y a aucun cas connu d'enlèvement d'enfants.

Au Rwanda, les cas de vente ou de traite d'enfants sont rares et concernent essentiellement des formes de mariages forcés et précoces dans certaines parties du pays. Par contre, une étude sur la prostitution des enfants conduite par le Ministère de la Fonction publique et du travail en 2000 a révélé que le phénomène était important et touchait principalement les enfants orphelins et ceux issus de familles indigentes.

- Le **Sénégal** s'est attaché à deux problèmes particuliers : celui des enfants « talibés », scolarisés dans les écoles coraniques, qui sont envoyés mendier dans le cadre de cette éducation, et celui des mutilations génitales féminines(MGF). Pour ces dernières, des condamnations fermes, sur le fondement de la loi de janvier 1999 qui interdit et réprime ces mutilations génitales, ont été prononcées par des tribunaux. Pour les talibés, les résistances socioculturelles restent encore fortes mais l'amélioration de la scolarisation des enfants, en particulier des filles dans l'enseignement public, a eu pour corollaire une diminution de ce phénomène, qui reste cependant préoccupant.
- La **Bulgarie** a mis en place en 2005 un partenariat entre secteur public et secteur privé en matière de prévention de la traite et de l'exploitation sexuelle des enfants dans le domaine du tourisme qui a abouti à la signature d'un code de conduite dans le secteur du tourisme. Elle a également renforcé son arsenal répressif.
- Au **Canada**, en **France**, en **Italie**, en **Roumanie** et en **Suisse**, ces dernières années, l'accent a été mis principalement sur le renforcement de la répression des infractions à caractère sexuel dirigées contre des mineurs, sur la lutte contre les réseaux de prostitution infantine et sur l'usage criminel des innovations technologiques.

Dans ces pays, le code pénal permet désormais la poursuite, devant les juridictions nationales, de tout ressortissant se rendant coupable d'atteintes sexuelles sur un enfant à l'étranger (ce que l'on appelle tristement le «tourisme sexuel»), alors même que le délit est commis à l'étranger. Il n'est pas nécessaire qu'une dénonciation officielle par



l'autorité du pays où le délit a été commis soit faite. Il suffit que les faits aient été portés, d'une façon quelconque, à la connaissance de l'autorité judiciaire. Les intermédiaires (agences de voyage par exemple) ont également été criminalisés.

Les nouvelles technologies servant aussi au trafic et à l'exploitation des enfants, ce champ là n'a pas été laissé sans surveillance ni répression.

Par exemple, la **France** a aggravé la répression de la pédopornographie sur Internet : la détention d'une image, ou de la représentation d'un mineur qui présente un caractère pornographique, est passible de sanctions pénales, tout comme, depuis mars 2007, le simple fait de consulter habituellement un service en ligne mettant à disposition des images de ce type. Le **Canada** a mis sur pied en 2003 un Centre national de coordination contre l'exploitation des enfants afin d'aider à protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle en ligne et a lancé en 2004 une Stratégie nationale pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle sur Internet.

- L'**Ancienne République Yougoslave de Macédoine** dispose de statistiques pour 2006 : 23 mineurs - dont 16 ressortissants du pays - ont été enregistrés comme victimes de la traite des êtres humains.

## **5. La création d'organes spécialement chargés de la défense des intérêts des enfants**

Ce qui définit juridiquement l'enfant, c'est sa capacité juridique partielle. Ainsi, pour agir, il est obligé de passer par un tiers. Or les tiers « habituels » (parents, administration, justice...) peuvent s'avérer insuffisants ou bien défaillants (en ne pouvant pas ou en ne voulant pas assurer aux enfants les droits qui sont les leurs).

Un certain nombre de pays ont alors fait leur l'idée d'une défense collective du groupe que constituent les mineurs, assurée par un organe ou une institution publique.

À ce titre, cet organe (ou cette institution) est chargé d'analyser dans quelle mesure les dispositifs sociaux et les comportements portent atteinte aux droits de l'enfant. Il doit également élaborer des recommandations ainsi que des propositions de réforme pour améliorer la situation des enfants, et être la voix des enfants auprès des tiers « habituels ». Il doit enfin mener des actions d'information destinées à la fois aux professionnels et au grand public.

Parmi ces seize pays, on peut distinguer 5 cas de figures.

- La défense collective des droits des enfants n'est pas confiée à une personne ou une institution spécifiquement dédiée: c'est le cas de l'**Ancienne République Yougoslave de Macédoine**, du **Burkina Faso** et du **Cambodge**.
- La défense collective des droits des enfants est confiée à une structure délibérative dont les membres sont élus ou désignés par les enfants.

Le **Rwanda** a créé en 1998 un « Conseil national de la jeunesse (CNJR) », porte-parole et mandataire des jeunes jusqu'à 35 ans<sup>11</sup>. Sa structure et ses organes se retrouvent à tous les échelons de l'administration locale : les représentants des jeunes sont élus proportionnellement au tiers du nombre des conseillers élus pour représenter les secteurs dans les conseils consultatifs de district et de ville. Il est également représenté au Parlement, par deux membres. Il dispose également de comités dans les écoles secondaires.

La Commission à l'éducation du CNJR a, entre autres, pour tâches de veiller à ce que tout enfant aille à l'école primaire. La Commission au genre s'assure du respect des droits des filles et fillettes, et en particulier participe aux efforts de promotion de l'éducation des jeunes filles.

Le **Sénégal** a mis en place une structure proche de celle du Rwanda, le « Parlement des Enfants ». Créé en 1994, il a des démembrements jusqu'au niveau local. Il participe aux sessions annuelles de l'Assemblée nationale, du Haut Conseil de la république et du Conseil Economique et Social (avec un rôle « interpellatif » et contributif pour ces deux dernières assemblées). Membre du Conseil National de la Jeunesse, il est impliqué dans l'organisation de la Semaine Nationale de la Jeunesse et de la Culture et participe à toutes les activités d'intérêt national.

En **Suisse**, au niveau cantonal et communal, les Commissions de la Jeunesse et les Parlements des Jeunes ont un rôle extrêmement important, et offrent une bonne possibilité de faire connaître et de mettre en oeuvre les droits des enfants.

— La défense collective des droits des enfants est confiée à un organe administratif, national ou local

La Commission nationale des Droits de l'Enfant au **Bénin**, placée auprès du ministère de la justice, a pour mission de promouvoir les droits de l'enfant et de veiller à la sauvegarde de ses intérêts, de coordonner et d'harmoniser les activités de toutes les structures nationales dans ce domaine, d'élaborer et de conduire la politique nationale en matière de protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse et de suivre la mise en oeuvre de la CDE. Elle a des déclinaisons locales dans les 12 départements du Bénin.

L'Agence nationale pour la protection de l'Enfance en **Bulgarie** est un organe spécialisé du Conseil des Ministres. Son Président est nommé par le Premier Ministre. L'action de cette agence est vaste : octroi des licences aux prestataires de services sociaux destinés aux enfants, suivi et contrôle des institutions spécialisées accueillant des enfants, mise en place de contrôles de conformité aux droits de l'enfant dans tous les domaines.

L'Agence a choisi d'utiliser les nouvelles technologies de l'information et de communication. Elle a mis sur pied un site Internet spécialisé sur la mise en oeuvre de la Convention sur les droits de l'enfant. Ce site à vocation informative s'adresse à la fois aux professionnels travaillant avec et pour les enfants, au grand public et aux enfants eux-

---

<sup>11</sup> Au Rwanda, la majorité civile est fixée à 21 ans par le code civil.

mêmes. Depuis 2003, il permet également des consultations en ligne pour les enfants et les adolescents.

Elle a également mis en service en septembre 2004 un site Internet spécialisé sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Le site offre la possibilité de signaler des cas d'enfants victimes de délaissement ou de violences sexuelles ou familiales, des sites Internet au contenu illégal et des cas de mauvais traitements ; il permet aussi de bénéficier de consultations en ligne et de conseils de la part de l'Agence.

La **Tunisie** a fait le choix de la création d'un corps de délégués à l'enfance, présents dans chaque gouvernorat et chargés d'une mission d'intervention préventive dans tous les cas où un enfant est en danger moral ou physique. A cette fin, ils sont habilités à se rendre dans tous lieux et locaux, et peuvent collaborer avec l'ensemble des structures des ministères, institutions, et organismes sociaux, sanitaires, éducatifs, judiciaires et culturels qui s'occupent de l'enfance.

En **Italie**, une commission parlementaire spéciale pour les enfants a été créée en 1997, composée de vingt sénateurs et vingt députés. Cette commission a pour tâche de diriger et faire appliquer les accords internationaux et la législation italienne concernant les enfants. Elle rend compte chaque années aux deux Chambres des résultats de ses activités, et doit proposer une législation dans ce domaine, ainsi qu'approuver un Plan National d'action.

En **Andorre**, c'est une Equipe Spécialisée de Protection de l'Enfance qui est chargée de garantir le respect des droits des enfants.

— Enfin, une autorité indépendante peut se voir confier la défense collective des droits des enfants dans certains pays.

**La Communauté française de Belgique** a en 1991 instauré un délégué général aux droits de l'enfant. Il a pour mission de veiller à la sauvegarde des droits et des intérêts des enfants et également d'informer sur les droits des enfants, de vérifier l'application des lois, de formuler des propositions et de recevoir des informations, plaintes ou demandes de médiation relativement à des atteintes portées aux droits et intérêts des enfants.

Il peut adresser aux autorités fédérales, de la Communauté, des Régions, des provinces, des communes ou à toute institution dépendant de ces autorités, les interpellations et demandes d'investigation nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Les responsables et les membres du personnel de ces services sont tenus de lui communiquer les pièces et informations nécessaires à l'exercice de sa mission. Il exerce sa mission en toute indépendance.

**En France**, le Défenseur des enfants est une autorité indépendante. Il a pour mission de traiter les réclamations relatives au non respect des droits de l'enfant, de promouvoir et d'informer sur ces droits. Il peut également proposer des modifications de la législation.

Le Défenseur des enfants peut être saisi par l'enfant mineur concerné, par son représentant légal (parents, tuteur..), par les associations reconnues d'utilité publique qui défendent les droits des enfants. Il exerce sa mission en toute indépendance.

Le *Canada* est un cas particulier : il n'a pas de mécanisme financé sur une base permanente pour veiller à la protection des droits des enfants au niveau fédéral, mais la majorité des provinces ont un avocat ou un ombudsman qui représente les enfants dans leurs compétences. Plusieurs organisations, y compris le Comité sénatorial permanent des droits de la personne, ont recommandé la création d'un tel commissaire au niveau fédéral, mais pour l'instant cette recommandation n'a pas été mise en application.

## CONCLUSION : PROPOSITIONS D' ACTIONS POUR LES FEMMES PARLEMENTAIRES

Tous nos pays ont ratifié la Convention, il reste à certains d'entre eux à ratifier l'un ou les deux protocoles.

L'application de ces trois textes apparaît variable, en fonction du niveau de richesse et des difficultés politiques, sociales et économiques des pays, mais tous cherchent à les mettre en œuvre de façon effective.

À défaut de mécanismes contraignants - sur lesquels il est peu probable que les 193 États dont je parlais au début de mon propos auraient pu se mettre d'accord - le suivi repose sur un double dialogue dynamique :

- dialogue dynamique entre les États parties et le Comité des Droits de l'Enfant, à travers leurs échanges à partir des rapports détaillés que les États lui soumettent ;
- dialogue dynamique à l'intérieur d'un État partie, entre ce dernier et le vaste réseau d'organisations et d'individus qui surveillent et appuient l'application de la CDE. Plus ils seront nombreux et meilleures seront les chances que l'idéal décrit il y a 19 ans devienne une réalité pour toutes les générations d'enfants à venir.

Il me semble que nous, femmes parlementaires francophones, pouvons trouver ici un *premier axe d'action, dans nos États respectifs* :

- *faire en sorte que notre État*, si ce n'est pas encore le cas, *soit partie à chacun de ces 3 textes*, dans le cadre de notre mission de proposition et d'incitation auprès de notre Gouvernement ;
- *veiller au dépôt régulier et à l'échéance fixée, des rapports périodiques* par les Gouvernements respectifs de nos pays, dans le cadre de notre mission de contrôle de ces derniers ;
- *veiller à la traduction des observations finales du Comité dans nos législations et/ou pratiques*, dans le cadre de notre mission de législation, grâce au vote des textes nécessaires ou par l'attribution des crédits correspondants. Le vote des crédits nécessaires lors de l'examen du budget et le contrôle de leur usage lors du vote des lois de règlement sont à cet égard des moments où notre vigilance devra particulièrement s'exercer ;
- *communiquer*, auprès du public et des organisations et organismes en charge du bien-être des enfants, les observations finales du Comité des Droits de l'Enfant, et relayer auprès de nos Gouvernements les remarques et revendications de ce réseau d'intervenants. Ces *actions de sensibilisation* de tous les acteurs enrichissent le dialogue constructif dynamique mentionné précédemment. À cet effet, il me

semblerait utile que la députée membre du Réseau des femmes parlementaires soit systématiquement membre de la délégation de son État et assiste à la réunion de présentation et d'examen du rapport périodique de celui-ci devant le Comité des droits de l'enfant.

Dans ce rapport que vous avez bien voulu me confier, j'ai souhaité mettre l'accent sur des réalisations, des avancées dans les pays dont les sections ont bien voulu répondre au questionnaire, afin de mettre un peu d'« humain » dans ce rapport sur des instruments juridiques. Mais je n'occulte pas pour autant les immenses efforts qui nous restent à accomplir.

Un *second axe d'action*, qui concerne le Réseau dans son ensemble, pourrait, à mon sens, en découler : en effet, il me semble, d'une part, important de faire circuler entre nous les informations sur nos avancées respectives. Certains de nos États pourraient, d'autre part, souhaiter une « assistance technique » afin d'adopter, de mettre en oeuvre ou d'améliorer des stratégies pour assurer aux enfants qui se trouvent sur leur sol les droits que leur garantit la Convention.

A cet effet, et dans la perspective du vingtième anniversaire l'année prochaine de la Convention, le Réseau des femmes parlementaires pourrait choisir d'organiser des *séminaires régionaux sur la CDE*, sur le modèle de ce qui a été fait pour la CEDEF, *en complétant par une approche « genre » les droits de la CDE*.

J'ai bien conscience des contraintes de financement des actions de notre réseau, aussi, les deux conventions CDE et CEDEF étant particulièrement proches dans leurs fondements, leurs objectifs et leur mode d'application, il pourrait être envisagé - alternativement - d'enrichir les séminaires CEDEF par une « action CDE », dans un souci d'utilisation efficiente de nos moyens.

Un *suivi annuel*, sous la forme d'un *rapport présenté par l'une des trois rapporteuses* du Bureau, pourrait utilement compléter ces séminaires. Il serait judicieux de choisir d'examiner chaque année plus particulièrement une partie des obligations contraignantes et/ou de mettre en avant une avancée dans le domaine de la défense des droits de l'enfant présentée par chacune de nos sections, dans ce souci de « capillarité » dont j'ai essayé de donner quelques exemples dans ce rapport.

**ANNEXE 1 :**  
**CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT**  
**(20 NOVEMBRE 1989)**

*(Adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989 - Entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément à l'article 49)*

**Préambule**

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Ayant à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Reconnaissant que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

Rappelant que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

Convaincus que la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

Reconnaissant que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Considérant qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

Ayant à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

Ayant à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, «l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance»,

Rappelant les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien- être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé,

Reconnaissant qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement,

Sont convenus de ce qui suit :

### *Première partie*

#### *Article premier*

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

#### *Article 2*

1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

#### *Article 3*

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.



3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

#### *Article 4*

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

#### *Article 5*

Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

#### *Article 6*

1. Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.
2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

#### *Article 7*

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.
2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en oeuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

#### *Article 8*

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.
2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

#### *Article 9*

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple

lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

#### *Article 10*

1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.

2. Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

#### *Article 11*

1. Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.

2. À cette fin, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

#### *Article 12*

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

### ***Article 13***

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui; ou

b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

### ***Article 14***

1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

### ***Article 15***

1. Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

### ***Article 16***

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

### ***Article 17***

Les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les Etats parties :

- a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29;
- b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales;
- c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants;
- d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire;
- e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

### *Article 18*

1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

### *Article 19*

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

### *Article 20*

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.

2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalah de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

### *Article 21*

Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires;

b) Reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé;

c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale;

d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables;

e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

### *Article 22*

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.

2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

### *Article 23*

1. Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. Les Etats parties reconnaissent le droit à des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

### *Article 24*

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :

- a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants;
- b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires;
- c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre de soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel;
- d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés;
- e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information;
- f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4. Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

#### *Article 25*

Les Etats parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

#### *Article 26*

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

#### *Article 27*

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

3. Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en oeuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

4. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

#### *Article 28*

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;

b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;

- c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;
- d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;
- e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.

3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

### *Article 29*

#### Observation générale sur son application

Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

- a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;
- b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;
- c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;
- d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;
- e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

### *Article 30*

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.



### ***Article 31***

1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

### ***Article 32***

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :

- a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;
- b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;
- c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

### ***Article 33***

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

### ***Article 34***

Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;
- b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;
- c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

### ***Article 35***

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

### ***Article 36***

Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

### ***Article 37***

Les Etats parties veillent à ce que :

- a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans;
- b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;
- c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles;
- d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

### ***Article 38***

1. Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.

3. Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.

4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

### ***Article 39***

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

### *Article 40*

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier :

a) A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises;

b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

i) Etre présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;

ii) Etre informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;

iii) Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux;

iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité;

v) S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi;

vi) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée;

vii) Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;

b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

#### *Article 41*

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

- a) Dans la législation d'un Etat partie; ou
- b) Dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

### *Deuxième partie*

#### *Article 42*

Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

#### *Article 43*

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.

2. Le Comité se compose de dix-huit experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention.<sup>1/</sup> Ses membres sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.

3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.

4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les Etats parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les Etats parties qui les ont désignés, et la communiquera aux Etats parties à la présente Convention.

5. Les élections ont lieu lors des réunions des Etats parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. A ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Etats parties présents et votants.

6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.

7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'Etat partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Le Comité adopte son règlement intérieur.

9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des Etats parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

12. Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

#### *Article 44*

1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les Etats parties intéressés;

b) Par la suite, tous les cinq ans.

2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les Etats parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.

3. Les Etats parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.

4. Le Comité peut demander aux Etats parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.

5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.

6. Les Etats parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.

#### ***Article 45***

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention :

- a) Les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et tous autres organismes qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies à lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité;
- b) Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents tout rapport des Etats parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication;
- c) Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant;
- d) Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout Etat partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

#### ***Troisième partie***

#### ***Article 46***

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

#### ***Article 47***

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### ***Article 48***

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### ***Article 49***

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

### ***Article 50***

1. Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

### ***Article 51***

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites par les Etats au moment de la ratification ou de l'adhésion.

2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

### ***Article 52***

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

### ***Article 53***

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

### ***Article 54***

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

---

1/ L'Assemblée générale, dans sa résolution 50/155 du 21 décembre 1995, a approuvé l'amendement qui consiste à remplacer, au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le mot "dix" par le mot "dix-huit". L'amendement est entré en vigueur le 18 novembre 2002 après son acceptation par une majorité des deux tiers des États parties (128 sur 191).

*(Source : <http://www.ohchr.org>)*



*ANNEXE 2 :*  
*PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT,*  
*CONCERNANT L'IMPLICATION D'ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMÉS*  
*(25 MAI 2000)*

Les États Parties au présent Protocole,

Encouragés par l'appui considérable recueilli par la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>1</sup>, qui dénote une volonté générale de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant,

Réaffirmant que les droits des enfants doivent être spécialement protégés et demandant à ce que la situation des enfants, sans distinction, soit sans cesse améliorée et qu'ils puissent s'épanouir et être éduqués dans des conditions de paix et de sécurité,

Troublés par les effets préjudiciables et étendus des conflits armés sur les enfants et leurs répercussions à long terme sur le maintien d'une paix, d'une sécurité et d'un développement durables,

Condamnant le fait que des enfants soient pris pour cible dans des situations de conflit armé ainsi que les attaques directes de lieux protégés par le droit international, notamment des endroits où se trouvent généralement de nombreux enfants, comme les écoles et les hôpitaux,

Prenant acte de l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui inclut en particulier parmi les crimes de guerre, dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux, le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités,

Considérant par conséquent que, pour renforcer davantage les droits reconnus dans la Convention relative aux droits de l'enfant, il importe d'accroître la protection des enfants contre toute implication dans les conflits armés,

Notant que l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant spécifie que, au sens de la Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable,

Convaincus que l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention qui relèverait l'âge minimum de l'enrôlement éventuel dans les forces armées et de la participation aux hostilités contribuera effectivement à la mise en œuvre du principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer dans toutes les décisions le concernant,

Notant que la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge tenue en décembre 1995 a recommandé, notamment, que les parties à un conflit prennent toutes les mesures possibles pour éviter que des enfants de moins de 18 ans ne prennent part aux hostilités,

Se félicitant de l'adoption par consensus, en juin 1999, de la Convention no 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, qui interdit l'enrôlement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés,

Condamnant avec une profonde inquiétude l'enrôlement, l'entraînement et l'utilisation – en deçà et au-delà des frontières nationales – d'enfants dans les hostilités par des groupes armés distincts des forces armées d'un État, et reconnaissant la responsabilité des personnes qui recrutent, forment et utilisent des enfants à cet égard,

Rappelant l'obligation pour toute partie à un conflit armé de se conformer aux dispositions du droit international humanitaire,

Soulignant que le présent Protocole est sans préjudice des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment à l'Article 51, et des normes pertinentes du droit humanitaire,

Tenant compte du fait que des conditions de paix et de sécurité fondées sur le respect intégral des buts et principes énoncés dans la Charte et le respect des instruments relatifs aux droits de l'homme applicables sont essentiels à la pleine protection des enfants, en particulier pendant les conflits armés et sous une occupation étrangère,

Conscients des besoins particuliers des enfants qui, en raison de leur situation économique et sociale ou de leur sexe, sont particulièrement vulnérables à l'enrôlement ou à l'utilisation dans des hostilités en violation du présent Protocole,

Conscients également de la nécessité de prendre en considération les causes économiques, sociales et politiques profondes de la participation des enfants aux conflits armés,

Convaincus de la nécessité de renforcer la coopération internationale pour assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants qui sont victimes de conflits armés,

Encourageant la participation des communautés et, en particulier, des enfants et des enfants victimes, à la diffusion de l'information et aux programmes d'éducation concernant l'application du présent Protocole,

Sont convenus de ce qui suit:

### *Article premier*

Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités.

### *Article 2*

Les États Parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées.

### *Article 3*

1. Les États Parties relèvent l'âge minimum de l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales par rapport à celui qui est fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>1</sup>, en tenant compte des principes inscrits dans cet article et en reconnaissant qu'en vertu de la Convention les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale.

2. Chaque État Partie dépose, lors de la ratification du présent Protocole ou de l'adhésion à cet instrument, une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales et décrivant les garanties qu'il a prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte.

3. Les États Parties qui autorisent l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales avant l'âge de 18 ans mettent en place des garanties assurant, au minimum, que:

a) Cet engagement soit effectivement volontaire;

- b) Cet engagement ait lieu avec le consentement, en connaissance de cause, des parents ou gardiens légaux de l'intéressé;
- c) Les personnes engagées soient pleinement informées des devoirs qui s'attachent au service militaire national;
- d) Ces personnes fournissent une preuve fiable de leur âge avant d'être admises au service militaire.

4. Tout État Partie peut, à tout moment, renforcer sa déclaration par voie de notification à cet effet adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe tous les autres États Parties. Cette notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

5. L'obligation de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire visée au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux établissements scolaires placés sous l'administration ou le contrôle des forces armées des États Parties, conformément aux articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

#### *Article 4*

1. Les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans.

2. Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation de ces personnes, notamment les mesures d'ordre juridique nécessaires pour interdire et sanctionner pénalement ces pratiques.

3. L'application du présent article est sans effet sur le statut juridique de toute partie à un conflit armé.

#### *Article 5*

Aucune des dispositions du présent Protocole ne peut être interprétée comme empêchant l'application de dispositions de la législation d'un État Partie, d'instruments internationaux et du droit international humanitaire plus propices à la réalisation des droits de l'enfant.

#### *Article 6*

1. Chaque État Partie prend toutes les mesures – d'ordre juridique, administratif et autre – voulues pour assurer l'application et le respect effectifs des dispositions du présent Protocole dans les limites de sa compétence.

2. Les États Parties s'engagent à faire largement connaître les principes et dispositions du présent Protocole, aux adultes comme aux enfants, à l'aide de moyens appropriés.

3. Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les personnes relevant de leur compétence qui sont enrôlées ou utilisées dans des hostilités en violation du présent Protocole soient démobilisées ou de quelque autre manière libérées des obligations militaires. Si nécessaire, les États Parties accordent à ces personnes toute l'assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale.

### *Article 7*

1. Les États Parties coopèrent à l'application du présent Protocole, notamment pour la prévention de toute activité contraire à ce dernier et pour la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes qui sont victimes d'actes contraires au présent Protocole, y compris par une coopération technique et une assistance financière. Cette assistance et cette coopération se feront en consultation avec les États Parties concernés et les organisations internationales compétentes.

2. Les États Parties qui sont en mesure de le faire fournissent cette assistance par l'entremise des programmes multilatéraux, bilatéraux ou autres déjà en place ou, le cas échéant, dans le cadre d'un fonds de contributions volontaires constitué conformément aux règles établies par l'Assemblée générale.

### *Article 8*

1. Chaque État Partie présente, dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, un rapport au Comité des droits de l'enfant contenant des renseignements détaillés sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions du Protocole, notamment celles concernant la participation et l'enrôlement.

2. Après la présentation de son rapport détaillé, chaque État Partie inclut dans les rapports qu'il présente au Comité des droits de l'enfant, conformément à l'article 44 de la Convention, tout complément d'information concernant l'application du présent Protocole. Les autres États Parties au Protocole présentent un rapport tous les cinq ans.

3. Le Comité des droits de l'enfant peut demander aux États Parties un complément d'information concernant l'application du présent Protocole.

### *Article 9*

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout État qui est Partie à la Convention ou qui l'a signée.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification et est ouvert à l'adhésion de tout État. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et du Protocole, informe tous les États Parties à la Convention et tous les États qui ont signé la Convention du dépôt de chaque déclaration en vertu de l'article 3.

### *Article 10*

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront le présent Protocole ou qui y adhéreront après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur un mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

### *Article 11*

1. Tout État Partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informera les autres États Parties à la Convention et tous les États qui ont signé la Convention. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification. Toutefois, si, à l'expiration de ce délai d'un an, l'État Partie auteur de la dénonciation est engagé dans un conflit armé, celle-ci ne prendra pas effet avant la fin du conflit.

2. Cette dénonciation ne saurait dégager l'État Partie de ses obligations en vertu du présent Protocole à raison de tout acte accompli avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle ne compromet en quelque manière que ce soit la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité des droits de l'enfant serait saisi avant la date de prise d'effet de la dénonciation.

### *Article 12*

1. Tout État Partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci communique alors la proposition d'amendement aux États Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États Parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la Conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États Parties présents et votants à la conférence est soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies pour approbation.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale et accepté par une majorité des deux tiers des États Parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les États Parties qui l'ont accepté, les autres États Parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

### *Article 13*

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera parvenir une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États Parties à la Convention et à tous les États qui ont signé la Convention.

*(Source : <http://www.ohchr.org>)*

*ANNEXE 3 :*  
*PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT CONCERNANT LA VENTE*  
*D'ENFANTS, LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE METTANT EN SCÈNE DES ENFANTS*  
*(25 MAI 2000)*

Les États Parties au présent Protocole,

Considérant que, pour aller de l'avant dans la réalisation des buts de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>1</sup> et l'application de ses dispositions, en particulier des articles premier, 11, 21, 32, 33, 34, 35 et 36, il serait approprié d'élargir les mesures que les États Parties devraient prendre pour garantir la protection de l'enfant contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

Considérant également que la Convention relative aux droits de l'enfant consacre le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de ne pas être astreint à un travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social,

Constatant avec une vive préoccupation que la traite internationale d'enfants aux fins de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants revêt des proportions considérables et croissantes,

Profondément préoccupés par la pratique répandue et persistante du tourisme sexuel auquel les enfants sont particulièrement exposés, dans la mesure où il favorise directement la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

Conscients qu'un certain nombre de groupes particulièrement vulnérables, notamment les fillettes, sont davantage exposés au risque d'exploitation sexuelle, et que l'on recense un nombre anormalement élevé de fillettes parmi les victimes de l'exploitation sexuelle,

Préoccupés par l'offre croissante de matériels pornographiques mettant en scène des enfants sur l'Internet et autres nouveaux supports technologiques, et rappelant que, dans ses conclusions, la Conférence internationale sur la lutte contre la pornographie impliquant des enfants sur l'Internet, tenue à Vienne en 1999, a notamment demandé la criminalisation dans le monde entier de la production, la distribution, l'exportation, l'importation, la transmission, la possession intentionnelle et la publicité de matériels pornographiques impliquant des enfants, et soulignant l'importance d'une coopération et d'un partenariat plus étroits entre les pouvoirs publics et les professionnels de l'Internet,

Convaincus que l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants sera facilitée par l'adoption d'une approche globale tenant compte des facteurs qui contribuent à ces phénomènes, notamment le sous-développement, la pauvreté, les disparités économiques, l'inéquité des structures socioéconomiques, les dysfonctionnements familiaux, le manque d'éducation, l'exode rural, la discrimination fondée sur le sexe, le comportement sexuel irresponsable des adultes, les pratiques traditionnelles préjudiciables, les conflits armés et la traite des enfants,

Estimant qu'une action de sensibilisation du public est nécessaire pour réduire la demande qui est à l'origine de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie pédophile, et qu'il importe de renforcer le partenariat mondial entre tous les acteurs et d'améliorer l'application de la loi au niveau national,

Prenant note des dispositions des instruments juridiques internationaux pertinents en matière de protection des enfants, notamment la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, la Convention de La Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, et la Convention no 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination,

Encouragés par l'appui considérable recueilli par la Convention relative aux droits de l'enfant, qui dénote une volonté générale de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant,

Considérant qu'il importe de mettre en œuvre les dispositions du Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et de la Déclaration et du Programme d'action adoptés en 1996 au Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996, ainsi que les autres décisions et recommandations pertinentes des organismes internationaux concernés,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et des valeurs culturelles de chaque peuple pour la protection de l'enfant et son développement harmonieux,

Sont convenus de ce qui suit:

### *Article premier*

Les États Parties interdisent la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants conformément aux dispositions du présent Protocole.

### *Article 2*

Aux fins du présent Protocole:

a) On entend par vente d'enfants tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou de tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage;

b) On entend par prostitution des enfants le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage;

c) On entend par pornographie mettant en scène des enfants toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles.

### *Article 3*

1. Chaque État Partie veille à ce que, au minimum, les actes et activités suivants soient pleinement couverts par son droit pénal, que ces infractions soient commises au plan interne ou transnational, par un individu ou de façon organisée:

a) Dans le cadre de la vente d'enfants telle que définie à l'article 2:

i) Le fait d'offrir, de remettre, ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé, aux fins:

a. D'exploitation sexuelle de l'enfant;

b. De transfert d'organe de l'enfant à titre onéreux;

c. De soumettre l'enfant au travail forcé;

ii) Le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en violation des instruments juridiques internationaux relatifs à l'adoption;

b) Le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution, telle que définie à l'article 2;

c) Le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir aux fins susmentionnées, des matériels pornographiques mettant en scène des enfants, tels que définis à l'article 2.

2. Sous réserve du droit interne d'un État Partie, les mêmes dispositions valent en cas de tentative de commission de l'un quelconque de ces actes, de complicité dans sa commission ou de participation à celle-ci.

3. Tout État Partie rend ces infractions passibles de peines appropriées tenant compte de leur gravité.

4. Sous réserve des dispositions de son droit interne, tout État Partie prend, s'il y a lieu, les mesures qui s'imposent, afin d'établir la responsabilité des personnes morales pour les infractions visées au paragraphe 1 du présent article. Selon les principes juridiques de l'État Partie, cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.

5. Les États Parties prennent toutes les mesures juridiques et administratives appropriées pour s'assurer que toutes les personnes intervenant dans l'adoption d'un enfant agissent conformément aux dispositions des instruments juridiques internationaux applicables.

#### *Article 4*

1. Tout État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, lorsque ces infractions ont été commises sur son territoire ou à bord de navires ou d'aéronefs immatriculés dans cet État.

2. Tout État Partie peut prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, dans les cas suivants:

a) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit État, ou a sa résidence habituelle sur le territoire de celui-ci;

b) Lorsque la victime est un ressortissant dudit État.

3. Tout État Partie prend également les mesures propres à établir sa compétence aux fins de connaître des infractions susmentionnées lorsque l'auteur présumé de l'infraction est présent sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas vers un autre État Partie au motif que l'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants.

4. Le présent Protocole n'exclut aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

#### *Article 5*

1. Les infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition en vigueur entre les États Parties et sont comprises dans tout traité d'extradition qui sera conclu ultérieurement entre eux, conformément aux conditions énoncées dans lesdits traités.



2. Si un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer le présent Protocole comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit de l'État requis.

3. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'État requis.

4. Entre États Parties, lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises non seulement au lieu de leur perpétration, mais aussi sur le territoire placé sous la juridiction des États tenus d'établir leur compétence en vertu de l'article 4.

5. Si une demande d'extradition est présentée au motif d'une infraction visée au paragraphe 1 de l'article 3, et si l'État requis n'extrade pas ou ne veut pas extradier, à raison de la nationalité de l'auteur de l'infraction, cet État prend les mesures voulues pour saisir ses autorités compétentes aux fins de poursuites.

#### *Article 6*

1. Les États Parties s'accordent l'entraide la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les États Parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les États Parties s'accordent cette entraide conformément à leur droit interne.

#### *Article 7*

Sous réserve des dispositions de leur droit interne, les États Parties:

- a) Prennent des mesures appropriées pour permettre la saisie et la confiscation, selon que de besoin:
  - i) Des biens tels que documents, avoirs et autres moyens matériels utilisés pour commettre les infractions visées dans le présent Protocole ou en faciliter la commission;
  - ii) Du produit de ces infractions;
- b) Donnent effet aux demandes de saisie ou de confiscation des biens ou produits visés au paragraphe a) émanant d'un autre État Partie;
- c) Prennent des mesures en vue de fermer provisoirement ou définitivement les locaux utilisés pour commettre lesdites infractions.

#### *Article 8*

1. Les États Parties adoptent à tous les stades de la procédure pénale les mesures nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes des pratiques proscrites par le présent Protocole, en particulier:

- a) En reconnaissant la vulnérabilité des enfants victimes et en adaptant les procédures de manière à tenir compte de leurs besoins particuliers, notamment en tant que témoins;

- b) En tenant les enfants victimes informés de leurs droits, de leur rôle ainsi que de la portée, du calendrier et du déroulement de la procédure, et de la décision rendue dans leur affaire;
- c) En permettant que les vues, les besoins ou les préoccupations des enfants victimes soient présentés et examinés au cours de la procédure lorsque leurs intérêts personnels sont en jeu, d'une manière conforme aux règles de procédure du droit interne;
- d) En fournissant une assistance appropriée aux enfants victimes à tous les stades de la procédure judiciaire;
- e) En protégeant, s'il y a lieu, la vie privée et l'identité des enfants victimes et en prenant des mesures conformes au droit interne pour prévenir la diffusion de toute information pouvant conduire à leur identification;
- f) En veillant, le cas échéant, à ce que les enfants victimes, ainsi que leur famille et les témoins à charge, soient à l'abri de l'intimidation et des représailles;
- g) En évitant tout retard indu dans le prononcé du jugement et l'exécution des ordonnances ou des décisions accordant une indemnisation aux enfants victimes.

2. Les États Parties veillent à ce qu'une incertitude quant à l'âge réel de la victime n'empêche pas l'ouverture d'enquêtes pénales, notamment d'enquêtes visant à déterminer cet âge.

3. Les États Parties veillent à ce que, dans la manière dont le système de justice pénale traite les enfants victimes des infractions décrites dans le présent Protocole, l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération première.

4. Les États Parties prennent des mesures pour dispenser une formation appropriée, en particulier dans les domaines juridique et psychologique, aux personnes qui s'occupent des victimes des infractions visées dans le présent Protocole.

5. S'il y a lieu, les États Parties font le nécessaire pour garantir la sécurité et l'intégrité des personnes et/ou des organismes de prévention et/ou de protection et de réadaptation des victimes de telles infractions.

6. Aucune des dispositions du présent article ne porte atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable et impartial ou n'est incompatible avec ce droit.

### *Article 9*

1. Les États Parties adoptent ou renforcent, appliquent et diffusent des lois, mesures administratives, politiques et programmes sociaux pour prévenir les infractions visées dans le présent Protocole. Une attention spéciale est accordée à la protection des enfants particulièrement exposés à de telles pratiques.

2. Par l'information à l'aide de tous les moyens appropriés, l'éducation et la formation, les États Parties sensibilisent le grand public, y compris les enfants, aux mesures propres à prévenir les pratiques proscrites par le présent Protocole et aux effets néfastes de ces dernières. Pour s'acquitter de leurs obligations en vertu du présent article, les États Parties encouragent la participation des communautés et, en particulier, des enfants et des enfants victimes, à ces programmes d'information, d'éducation et de formation, y compris au niveau international.

3. Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour assurer toute l'assistance appropriée aux victimes des infractions visées dans le présent Protocole, notamment leur pleine réinsertion sociale et leur plein rétablissement physique et psychologique.

4. Les États Parties veillent à ce que tous les enfants victimes des infractions décrites dans le présent Protocole aient accès à des procédures leur permettant, sans discrimination, de réclamer réparation du préjudice subi aux personnes juridiquement responsables.

5. Les États Parties prennent des mesures appropriées pour interdire efficacement la production et la diffusion de matériels qui font la publicité des pratiques prosrites dans le présent Protocole.

#### *Article 10*

1. Les États Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale par des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux ayant pour objet de prévenir, identifier, poursuivre et punir les responsables d'actes liés à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants, à la pornographie et au tourisme pédophiles, ainsi que d'enquêter sur de tels actes. Les États Parties favorisent également la coopération et la coordination internationales entre leurs autorités, les organisations non gouvernementales nationales et internationales et les organisations internationales.

2. Les États Parties encouragent la coopération internationale pour aider à la réadaptation physique et psychologique des enfants victimes, à leur réinsertion sociale et à leur rapatriement.

3. Les États Parties s'attachent à renforcer la coopération internationale pour éliminer les principaux facteurs, notamment la pauvreté et le sous-développement, qui rendent les enfants vulnérables à la vente, à la prostitution, à la pornographie et au tourisme pédophiles.

4. Les États Parties qui sont en mesure de le faire fournissent une aide financière, technique ou autre dans le cadre des programmes existants, multilatéraux, régionaux, bilatéraux ou autres.

#### *Article 11*

Aucune des dispositions du présent Protocole ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer:

- a) Dans la législation d'un État Partie;
- b) Dans le droit international en vigueur pour cet État.

#### *Article 12*

1. Chaque État Partie présente, dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, un rapport au Comité des droits de l'enfant contenant des renseignements détaillés sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions du Protocole.

2. Après la présentation de son rapport détaillé, chaque État Partie inclut dans les rapports qu'il présente au Comité des droits de l'enfant, conformément à l'article 44 de la Convention, tout complément d'information concernant l'application du présent Protocole. Les autres États Parties au Protocole présentent un rapport tous les cinq ans.

3. Le Comité des droits de l'enfant peut demander aux États Parties un complément d'information concernant l'application du présent Protocole.

#### *Article 13*

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout État qui est Partie à la Convention ou qui l'a signée.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification et est ouvert à l'adhésion de tout État qui est Partie à la Convention ou qui l'a signée. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

#### Article 14

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur un mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### *Article 15*

1. Tout État Partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres États Parties à la Convention et tous les États qui l'ont signée. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

2. La dénonciation ne dégage pas l'État Partie qui en est l'auteur des obligations que lui impose le Protocole au regard de toute infraction survenue avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle n'entrave en aucune manière la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité des droits de l'enfant serait déjà saisi avant cette date.

#### *Article 16*

1. Tout État Partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci communique alors la proposition d'amendement aux États Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États Parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États Parties présents et votants à la conférence est soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies pour approbation.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale et accepté par une majorité des deux tiers des États Parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les États Parties qui l'ont accepté, les autres États Parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

*Article 17*

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États Parties à la Convention et à tous les États qui

*(Source : <http://www.ohchr.org>)*

**ANNEXE 4 :**  
**ÉTAT DES SIGNATURES ET RATIFICATIONS DE LA CONVENTION ET DES DEUX PROTOCOLES**

<i>États membres de l'OIF</i>	<i>Convention relative aux droits de l'enfant 20 novembre 1989</i>	<i>Déclarations et réserves à la CDE</i>	<i>Protocole facultatif sur les ventes d'enfants 25 mai 2000</i>	<i>Protocole facultatif sur les conflits armés 25 mai 2000</i>
<b>Albanie</b>	Signature 26/01/1990 Ratification 27/02/1992		Adhésion 05/02/2008	//
<b>Principauté d'Andorre</b>	Signature 02/10/1995 Ratification 02/01/1996	<b>X</b>	Signature 07/09/2000 Ratification 30/04/2001	Signature 07/09/2000 Ratification 30/04/2001
<b>Belgique</b>	Signature 26/01/1990 Ratification 16/12/1991	<b>X</b>	Signature 06/09/2000 Ratification 17/03/2006	Signature 06/09/2000 Ratification 06/05/2002
<b>Bénin</b>	Signature 25/04/1990 Ratification 03/08/1990		Signature 22/02/2001 Ratification 31/01/2005	Signature 22/02/2001 Ratification 31/01/2005
<b>Bulgarie</b>	Signature 31/05/1990 Ratification 03/06/1991		Signature 08/06/2001 Ratification 12/02/2002	Signature 08/06/2001 Ratification 12/02/2002
<b>Burkina Faso</b>	Signature 26/01/1990 Ratification 31/08/1990		Signature 16/11/2001 Ratification 31/03/2006	Signature 16/11/2001 Ratification 06/07/2007
<b>Burundi</b>	Signature 08/05/1990 Ratification 19/10/1990		Adhésion 06/11/2007	Signature 13/11/2001
<b>Cambodge</b>	Adhésion 15/10/1992		Signature 27/06/2000 Ratification 30/05/2002	Signature 27/06/2000 Ratification 16/07/2004
<b>Cameroun</b>	Signature 25/09/1990 Ratification 11/01/1993		Signature 05/10/2001	Signature 05/10/2001
<b>Canada</b>	Signature 28/05/1990 Ratification 13/12/1991	<b>X</b>	Signature 10/11/2001 Ratification 14/09/2005	Signature 05/06/2000 Ratification 07/07/2000
<b>Cap-Vert</b>	Adhésion 04/06/1992		Adhésion 10/05/2002	Adhésion 10/05/2002
<b>Comores</b>	Signature 30/09/1990 Ratification 22/06/1993		Adhésion 23/02/2007	//
<b>Congo</b>	Adhésion 14/10/1993		//	//
<b>Côte d'Ivoire</b>	Signature 26/01/1990 Ratification 04/02/1991		//	//
<b>Djibouti</b>	Signature 30/09/1990 Ratification 06/12/1990	<b>X</b>	Signature 14/06/2006	Signature 14/06/2006
<b>Dominique</b>	Signature 26/01/1990 Ratification 13/03/1991		Adhésion 20/09/2002	Adhésion 20/09/2002
<b>Égypte</b>	Signature 05/02/1990 Ratification 06/07/1990	<b>X</b>	Adhésion 12/07/2002	Adhésion 06/02/2007
<i>États membres de l'OIF</i>	<i>Convention relative aux droits de l'enfant 20 novembre 1989</i>	<i>Déclarations et réserves à la CDE</i>	<i>Protocole facultatif sur les ventes d'enfants 25 mai 2000</i>	<i>Protocole facultatif sur les conflits armés 25 mai 2000</i>

<b>Ex République yougoslave de Macédoine</b>	Succession 02/12/1993		Signature 17/07/2001 Ratification 17/10/2003	Signature 17/07/2001 Ratification 12/01/2004
<b>France</b>	Signature 26/01/1990 Ratification 07/08/1990	<b>X</b>	Signature 06/09/2000 Ratification 05/02/2003	Signature 06/09/2000 Ratification 05/02/2003
<b>Gabon</b>	Signature 26/01/1990 Ratification 09/02/1994		Signature 06/09/2000 Ratification 01/10/2007	Signature 08/09/2000
<b>Grèce</b>	Signature 26/01/1990 Ratification 11/05/1993		Signature 07/09/2000 Ratification 22/02/2008	Signature 07/09/2000 Ratification 22/10/2003
<b>Guinée</b>	Adhésion 13/07/1990		//	//
<b>Guinée-Bissau</b>	Signature 26/01/1990 Ratification 20/08/1990		Signature 08/09/2000	Signature 08/09/2000
<b>Guinée Equatoriale</b>	Adhésion 15/06/1992		Adhésion 07/02/2003	//
<b>Haïti</b>	Signature 26/01/1990 Ratification 08/06/1995		Signature 15/08/2002	Signature 15/08/2002
<b>Laos</b>	Adhésion 08/05/1991		Adhésion 20/09/2006	Adhésion 20/09/2006
<b>Liban</b>	Signature 26/01/1990 Ratification 14/05/1991		Signature 10/10/2001 Ratification 08/11/2004	Signature 11/02/2002
<b>Luxembourg</b>	Signature 21/03/1990 Ratification 07/03/1994	<b>X</b>	Signature 08/09/2000	Signature 08/09/2000 Ratification 04/08/2004
<b>Madagascar</b>	Signature 19/04/1990 Ratification 19/03/1991		Signature 07/09/2000 Ratification 22/09/2004	Signature 07/09/2000 Ratification 22/09/2004
<b>Mali</b>	Signature 26/01/1990 Ratification 20/09/1990	<b>X</b>	Adhésion 16/05/2002	Signature 08/09/2000 Ratification 16/05/2002
<b>Maroc</b>	Signature 26/01/1990 Ratification 21/06/1993	<b>X</b>	Signature 08/09/2000 Ratification 02/10/2001	Signature 08/09/2000 Ratification 22/05/2002
<b>Maurice</b>	Adhésion 27/06/1990	<b>X</b>	Signature 11/11/2001	Signature 11/11/2001
<b>Mauritanie</b>	Signature 26/01/1990 Ratification 16/05/1991	<b>X</b>	Adhésion 23/04/2007	//
<b>Moldavie</b>	Adhésion 26/01/1993		Signature 08/02/2002 Ratification 12/04/2007	Signature 08/02/2002 Ratification 07/04/2004
<b>Monaco</b>	Adhésion 21/06/1993	<b>X</b>	Signature 26/06/2000	Signature 26/06/2000 Ratification 13/11/2001
<b>Niger</b>	Signature 26/01/1990 Ratification 30/09/1990		Signature 27/03/2002 Ratification 26/10/2004	//
<b>États membres de l'OIF</b>	<b>Convention relative aux droits de l'enfant 20 novembre 1989</b>	<b>Déclarations et réserves à la CDE</b>	<b>Protocole facultatif sur les ventes d'enfants 25 mai 2000</b>	<b>Protocole facultatif sur les conflits armés 25 mai 2000</b>

<b>République centrafricaine</b>	Signature 30/07/1990 Ratification 23/04/1992		//	//
<b>République Démocratique du Congo</b>	Signature 20/03/1990 Ratification 27/09/1990		Adhésion 11/11/2001	Signature 08/09/2000 Ratification 10/11/2001
<b>Roumanie</b>	Signature 26/01/1990 Ratification 28/09/1990		Signature 06/09/2000 Ratification 18/10/2001	Signature 06/09/2000 Ratification 11/11/2001
<b>Rwanda</b>	Signature 26/01/1990 Ratification 24/01/1991		Adhésion 14/03/2002	Adhésion 23/04/2002
<b>Sainte-Lucie</b>	Signature 30/09/1990 Ratification 16/06/1993		//	//
<b>Sao Tomé et Príncipe</b>	Adhésion 14/05/1991		//	//
<b>Sénégal</b>	Signature 26/01/1990 Ratification 31/07/1990		Signature 08/09/2000 Ratification 05/11/2003	Signature 08/09/2000 Ratification 03/03/2004
<b>Seychelles</b>	Adhésion 07/09/1990		Signature 23/01/2001	Signature 23/01/2001
<b>Suisse</b>	Signature 01/05/1991 Ratification 24/02/1997	X	Signature 07/09/2000 Ratification 19/09/2006	Signature 07/09/2000 Ratification 26/06/2002
<b>Tchad</b>	Signature 30/09/1990 Ratification 02/10/1990		Signature 03/05/2002 Ratification 28/08/2002	Signature 03/05/2002 Ratification 28/08/2002
<b>Togo</b>	Signature 26/01/1990 Ratification 01/08/1990		Signature 15/11/2001 Ratification 02/07/2004	Signature 15/11/2001 Ratification 28/11/2005
<b>Tunisie</b>	Signature 26/02/1990 Ratification 30/01/1992	X	Signature 22/04/2002 Ratification 13/09/2002	Signature 22/04/2002 Ratification 02/01/2003
<b>Vanuatu</b>	Signature 30/09/1990 Ratification 07/07/1993		Signature 16/09/2005 Ratification 17/05/2007	Signature 16/09/2005 Ratification 26/09/2007
<b>Vietnam</b>	Signature 26/01/1990 Ratification 28/02/1990		Signature 08/09/2000 Ratification 20/12/2001	Signature 08/09/2000 Ratification 20/12/2001

<i>États associés à l'OIF</i>	<i>Convention relative aux droits de l'enfant 20 novembre 1989</i>	<i>Déclarations et réserves à la CDE</i>	<i>Protocole ventes d'enfants</i>	<i>Protocole conflits armés</i>
<b>Chypre</b>	Signature 05/10/1990 Ratification 07/02/1991		Signature 08/02/2001 Ratification 06/04/2006	//
<b>Ghana</b>	Signature 29/01/1990 Ratification 05/02/1990		Signature 24/09/2003	Signature 24/09/2003



<i>États observateurs</i>	<i>Convention relative aux droits de l'enfant 20 novembre 1989</i>	<i>Déclarations et réserves à la CDE</i>	<i>Protocole ventes d'enfants</i>	<i>Protocole conflits armés</i>
<b>Arménie</b>	Adhésion 23/06/1993		Signature 24/09/2003 Ratification 30/06/2005	Signature 24/09/2003 Ratification 30/09/2005
<b>Autriche</b>	Signature 26/08/1990 Ratification 06/08/1992	<b>X</b>	Signature 06/09/2000 Ratification 06/05/2004	Signature 06/09/2000 Ratification 01/02/2002
<b>Croatie</b>	Succession 12/10/1992	<b>X</b>	Signature 08/05/2002 Ratification 13/05/2002	Signature 08/05/2002 Ratification 01/11/2002
<b>Georgie</b>	Adhésion 02/06/1994		Adhésion 28/06/2005	//
<b>Hongrie</b>	Signature 14/03/1990 Ratification 07/10/1991		Signature 11/03/2002	Signature 11/03/2002
<b>Lituanie</b>	Adhésion 31/01/1992		Adhésion 05/08/2004	Signature 13/02/2002 Ratification 20/02/2003
<b>Mozambique</b>	Signature 30/09/1990 Ratification 26/04/1994		Adhésion 06/03/2003	Adhésion 19/10/2004
<i>États membres de l'OIF</i>	<i>Convention relative aux droits de l'enfant 20 novembre 1989</i>	<i>Déclarations et réserves à la CDE</i>	<i>Protocole facultatif sur les ventes d'enfants 25 mai 2000</i>	<i>Protocole facultatif sur les conflits armés 25 mai 2000</i>
<b>Pologne</b>	Signature 26/01/1990 Ratification 07/06/1991	<b>X</b>	Signature 13/02/2002 Ratification 04/02/2005	Signature 13/02/2002 Ratification 07/04/2005
<b>Serbie</b>	Succession 12/03/2001		Signature 08/10/2001 Ratification 10/10/2002	Signature 08/10/2001 Ratification 31/01/2003
<b>Slovaquie</b>	Succession 28/05/1993	<b>X</b>	Signature 30/11/2001 Ratification 25/06/2004	Signature 30/11/2001 Ratification 07/07/2006
<b>Slovénie</b>	Succession 06/07/1992		Signature 08/09/2000 Ratification 23/09/2004	Signature 08/09/2000 Ratification 23/09/2004
<b>République Tchèque</b>	Succession 22/02/1993	<b>X</b>	Signature 26/01/2005	Signature 06/09/2000 Ratification 30/11/2001
<b>Ukraine</b>	Signature 21/02/1990 Ratification 28/08/1991		Signature 07/09/2000 Ratification 03/07/2003	Signature 07/09/2000 Ratification 11/07/2005

(Source : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/ratification/11.htm> - consulté le 22 avril 2008)

**ANNEXE 5 :**  
**ÉTAT DU DÉPÔT DES RAPPORTS PÉRIODIQUES**

	<i>Convention sur les Droits de l'Enfant</i>			<i>Protocole facultatif Conflits armés</i>	<i>Protocole facultatif Ventes d'enfants</i>
<i>États membres de l'OIF</i>	<i>Rapport initial</i>	<i>2<sup>e</sup> rapport</i>	<i>3<sup>e</sup> rapport</i>	<i>Rapport initial</i>	<i>Rapport initial</i>
<b>Albanie</b>	2003				
<b>Principauté d'Andorre</b>	2000	Dépôt prévu, au premier semestre 2008		2004	2004
<b>Belgique</b>	1994	1999	Dépôt prévu, en juin 2008	2004	
<b>Bénin</b>	1997	2005	Dépôt en 2007, non encore inscrit pour examen par le Comité		
<b>Bulgarie</b>	1995	2007		2006	2006
<b>Burkina Faso</b>	1993	1999	2006		
<b>Burundi</b>	1998				
<b>Cambodge</b>	1997	En cours de rédaction			
<b>Cameroun</b>	2000	Déposé			
<b>Canada</b>	1994	2001	Dépôt prévu, en janvier 2009	2004	

<i>États membres de l'OIF</i>	<i>Convention sur les Droits de l'Enfant</i>			<i>Protocole facultatif Conflits armés</i>	<i>Protocole facultatif Ventes d'enfants</i>
	<i>Rapport initial</i>	<i>2<sup>e</sup> rapport</i>	<i>3<sup>e</sup> rapport</i>	<i>Rapport initial</i>	<i>Rapport initial</i>
<b>Cap-Vert</b>	1999				
<b>Comores</b>	1998				
<b>Congo</b>	2006				
<b>Côte d'Ivoire</b>	1999				
<b>Djibouti</b>	1998	2007			
<b>Dominique</b>	2003				
<b>Égypte</b>	1992	1998			
<b>Ex République yougoslave de Macédoine</b>	1997	Dépôt en 2007, non encore inscrit pour examen par le Comité			
<b>France</b>	1993	2002	2007	2006	2006
<b>Gabon</b>	2000				
<b>Grèce</b>	2000				
<b>Guinée</b>	1996				

<i>États membres de l'OIF</i>	<i>Convention sur les Droits de l'Enfant</i>			<i>Protocole facultatif Conflits armés</i>	<i>Protocole facultatif Ventes d'enfants</i>
	<i>Rapport initial</i>	<i>2<sup>e</sup> rapport</i>	<i>3<sup>e</sup> rapport</i>	<i>Rapport initial</i>	<i>Rapport initial</i>
<b>Guinée-Bissau</b>	2000				
<b>Guinée équatoriale</b>	2003				
<b>Haïti</b>	2001				
<b>Laos</b>	1996				
<b>Liban</b>	1994	1998	2005		
<b>Luxembourg</b>	1996	2002		2006	
<b>Madagascar</b>	1993	2001			
<b>Mali</b>	1997	2005			
<b>Maroc</b>	1995	2000			2004
<b>Maurice</b>	1995	2005			
<b>Mauritanie</b>	2000	2007			
<b>Moldavie</b>	2001	2007			

	<i>Convention sur les Droits de l'Enfant</i>			<i>Protocole facultatif Conflits armés</i>	<i>Protocole facultatif Ventes d'enfants</i>
<i>États membres de l'OIF</i>	<i>Rapport initial</i>	<i>2<sup>e</sup> rapport</i>	<i>3<sup>e</sup> rapport</i>	<i>Rapport initial</i>	<i>Rapport initial</i>
<b>Monaco</b>	1999			2005	
<b>Niger</b>	2000	Déposé			
<b>République centrafricaine</b>	1998				
<b>Rép. Démocratique du Congo</b>	1998	2007			
<b>Roumanie</b>	1993	2000	2007		
<b>Rwanda</b>	1992	2002			
<b>Sainte-Lucie</b>	2004				
<b>Sao Tomé et Príncipe</b>	2003				
<b>Sénégal</b>	1994	2006			
<b>Seychelles</b>	2001	Dépôt en 2007, non encore inscrit pour examen par le Comité			
<b>Suisse</b>	2000	En préparation		2004	
<b>Tchad</b>	1997	2007			

	<i>Convention sur les Droits de l'Enfant</i>			<i>Protocole facultatif Conflits armés</i>	<i>Protocole facultatif Ventes d'enfants</i>
<i>États membres de l'OIF</i>	<i>Rapport initial</i>	<i>2<sup>e</sup> rapport</i>	<i>3<sup>e</sup> rapport</i>	<i>Rapport initial</i>	<i>Rapport initial</i>
<b>Togo</b>	1996	2003			
<b>Tunisie</b>	1994	1999		2007	2002
<b>Vanuatu</b>	1997				
<b>Vietnam</b>	1992	2000		2005	2005

	<i>Convention sur les Droits de l'Enfant</i>			<i>Protocole facultatif Conflits armés</i>	<i>Protocole facultatif Ventes d'enfants</i>
<i>États associés à l'OIF</i>	<i>Rapport initial</i>	<i>2<sup>e</sup> rapport</i>	<i>3<sup>e</sup> rapport</i>	<i>Rapport initial</i>	<i>Rapport initial</i>
<b>Chypre</b>	1994	2000			
<b>Ghana</b>	1995	2005			

	<i>Convention sur les Droits de l'Enfant</i>			<i>Protocole facultatif Conflits armés</i>	<i>Protocole facultatif Ventes d'enfants</i>
<i>États observateurs l'OIF</i>	<i>Rapport initial</i>	<i>2<sup>e</sup> rapport</i>	<i>3<sup>e</sup> rapport</i>	<i>Rapport initial</i>	<i>Rapport initial</i>
<b>Arménie</b>	1997	2002			
<b>Autriche</b>	1996	2002		2004	2007
<b>Croatie</b>	1994	2002		2006	

<i>États observateurs l'OIF</i>	<i>Convention sur les Droits de l'Enfant</i>			<i>Protocole facultatif Conflits armés</i>	<i>Protocole facultatif Ventes d'enfants</i>
	<i>Rapport initial</i>	<i>2<sup>e</sup> rapport</i>	<i>3<sup>e</sup> rapport</i>	<i>Rapport initial</i>	<i>Rapport initial</i>
<b>Georgie</b>	1998	2001	2007		
<b>Hongrie</b>	1996	2004			
<b>Lituanie</b>	1998	2004		2006	2007
<b>Mozambique</b>	2000	Déposé			
<b>Pologne</b>	1994	1999			2007
<b>Serbie</b>	1994	2007			
<b>Slovaquie</b>	1998	2006			
<b>Slovénie</b>	1995	2001		2007	2007
<b>République Tchèque</b>	1996	2000		2005	
<b>Ukraine</b>	1994	1999			2006

(Source : questionnaires et <http://www2.chchr.org/english/foodies/crc/sessions.htm> - consulté le 22 avril 2008)



**ANNEXE 6 :**  
**ÂGES DE MAJORITÉ DANS LES PAYS AYANT RÉPONDU AU QUESTIONNAIRE**

<i>Pays</i>	<i>Majorité civile</i>	<i>Majorité Pénale</i>	<i>Responsabilité pénale</i>	<i>Age minimum de mariage</i>	<i>Age minimum d'emploi</i>
<i>Andorre</i>	18 ans.	18 ans.	16 ans.	18 ans.	14 ans.
<i>Belgique</i>	18 ans.	18 ans.	16 ans. Mineur de moins de 16 ans : seules des mesures éducatives, et non des peines, peuvent être prononcées. Mineur de 16 à 18 ans : peut être jugé en vertu du droit pénal applicable aux adultes, en fonction de la gravité de l'infraction.	18 ans.	15 ans.
<i>Bénin</i>	18 ans.	18 ans.	13 ans. Mineur de moins de 13 ans : seules des mesures éducatives, et non des peines, peuvent être prononcées. Mineur de 13 à 18 ans : peut être jugé en vertu du droit pénal applicable aux adultes, la peine étant cependant réduite de moitié.	18 ans	14 ans.
<i>Burkina Faso</i>	20 ans.	18 ans.	Pas de seuil de responsabilité pénale défini par la loi. Des mineurs de moins de 18 ans peuvent être condamnés à de la prison ferme, même si les juges sont incités à préférer des peines éducatives. Mineur de 16 à 18 ans : la peine de prison peut être remplacée par un travail d'intérêt général.	20 ans pour l'homme, 17 ans pour la femme.	15 ans.
<i>Bulgarie</i>	18 ans.	18 ans.	14 ans. Sous condition : le mineur doit comprendre la nature et la portée de son acte.	18 ans.	16 ans.
<i>Canada</i>	18 ans ou 19 ans selon les provinces	18 ans ou 19 ans selon les provinces	12 ans.	18 ans ou 19 ans selon les provinces	variable selon les provinces, 17 ans en général
<i>Cambodge</i>	18 ans.	18 ans.	14 ans. Les peines sont réduites de moitié.	18 ans.	16 ans.
<i>France</i>	18 ans.	18 ans.	Pas de seuil de responsabilité pénale défini par la loi, le juge apprécie, au cas par cas, la capacité de discernement du mineur. Une déclaration de culpabilité pénale est donc toujours possible mais : Mineur de moins de 10 ans : mesures éducatives uniquement Mineur de 10 à 13 ans : sanctions éducatives uniquement Mineurs de 13 à 18 ans : sanctions pénales possibles	18 ans.	16 ans.

<i>Pays</i>	<i>Majorité civile</i>	<i>Majorité Pénale</i>	<i>Responsabilité pénale</i>	<i>Age minimum de mariage</i>	<i>Age minimum d'emploi</i>
<i>Italie (Val d'Aoste)</i>	18 ans.	18 ans.	14 ans. Sous condition : le juge doit apprécier au cas par cas. Mineur de moins de 14 ans : pas de responsabilité pénale légale Mineur de 14 à 18 ans : le juge apprécie la capacité de discernement du mineur (mesures de détention possibles).	18 ans.	15 ans.
<i>Ancienne République Yougoslave de Macédoine</i>	18 ans.	18 ans.	14 ans.	18 ans.	15 ans.
<i>Roumanie</i>	18 ans.	18 ans.	14 ans.  Mineur de moins de 14 ans : pas de responsabilité. Mineur de 14 à 16 ans : le mineur doit comprendre la nature et la portée de son acte Mineur de 16 à 18 ans : responsable pénalement quelque soit les circonstances	18 ans.	15 ans.
<i>Rwanda</i>	21 ans.	14 ans.	Mineurs de 14 à 18 ans : excuse de minorité, qui entraîne réduction de la peine applicable.	21 ans ou 18 ans si émancipation.	14 ans.
<i>Sénégal</i>	18 ans.	18 ans.	13 ans.	18 ans pour les hommes et 16 ans pour les femmes	15 ans.
<i>Seychelles</i>	18 ans.	18 ans.	7 ans. Mineur de moins de 7 ans : pas de responsabilité pénale légale Mineur de 7 à 12 ans : le mineur doit comprendre la nature et la portée de son acte (pas d'emprisonnement avant 14 ans)	18 ans.	16 ans.
<i>Suisse</i>	18 ans.	18 ans.	10 ans.	18 ans.	15 ans.
<i>Tunisie</i>	20 ans.	18 ans.	13 ans. Mineur de moins de 13 ans : présomption d'irresponsabilité irréfragable. Mineur de 13 ans à 15 ans : présomption d'irresponsabilité simple	18 ans.	16 ans